

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2024

PÉRIODIQUE n°7

19 juillet 2024

28. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés	107
29. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°27 à 46	108
30. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	109
31. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière	110
32. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux	111
33. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux	112
34. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 24 à 36	
24. Résolution modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux	113
25. Résolution portant le règlement relatif à l'indemnité vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail des agents provinciaux	117
26. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon	119
27. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)	127
28. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir	129
29. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Promolecture	136
30. Résolution relative au contrat-programme 2022-2026 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, les communes du Brabant wallon et le Centre culturel du Brabant wallon	143
31. Résolution modifiant la résolution du 25 avril 2024 relative à l'approbation du cahier des charges de la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier en nature de maison et terrain, situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles – ancienne antenne du Service de santé mentale de Nivelles	144
32. Résolution relative au renouvellement de la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance	146
33. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW)	150
34. Résolution relative à l'approbation des comptes et bilan 2023 de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)	156
35. Résolution relative à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) pour l'année 2023	157

36. Résolution portant l'avenant n°1 à la convention-cadre relative à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclue entre la Province du Brabant wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

158

35. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 25 avril 2024

Question n°13/24 relative au nouveau permis de Brussels Airport : quelle réaction de la part de la Province ?

161

Question n°14/24 relative au bilan de la participation provincial à la Foire du Livre 2024

162

Séance du 30 mai 2024

Question n°15/24 relative à une formation au métier de la Défense dans l'enseignement provincial du Brabant wallon

163

36. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 25 avril 2024

Questions de fin de séance n° 2, 3 et 4 / 24 relatives au Carrefour Léonard

164

Question de fin de séance n°5/24 relative aux invitations à la pose de la première pierre à l'IPET de Nivelles

168

28. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité – Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/257027**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 juin 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Ardennes brabançonnnes » en date du 23 novembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MB1/258764**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 juin 2024, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 27 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MB1/258867**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 19 juin 2024, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 28 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/258622**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 juin 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 24 avril dernier, concernant la modification du cadre du personnel de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MB1/258682**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 juin 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 15 mai dernier, concernant la modification budgétaire n°1 de la zone de police pour l'exercice 2024, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/258683**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 6 juin 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 15 mai dernier, concernant la modification du cadre du personnel de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/257132**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 juin 2024, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 21 novembre dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2022/257295**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 5 juillet 2024, la délibération du Conseil de police de la zone « La Mazerine » en date du 19 décembre dernier, concernant le compte de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZS/MB1-2024/258568**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 4 juin 2024, la délibération du Conseil de la zone de secours du Brabant wallon en date du 23 avril dernier, concernant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, est approuvée.

**29. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES –
Règlements communaux n°27 à 46**

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
27	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Zone 30 définitive du quartier des 4 Chemins	Cons. 28/05/2024
28	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Abrogation de la division axiale route de Rixensart	Cons. 28/05/2024
29	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Organisation du stationnement avenue Philibert Marschouw	Cons. 28/05/2024
30	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Abrogation de la division axiale rue Jospéhine Rauscent	Cons. 28/05/2024
31	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Zone 30 quartier du Belloy	Cons. 28/05/2024
32	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'un passage piéton rue Joséphine Rauscent	Cons. 28/05/2024
33	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'un passage piéton rue Achille Bauduin	Cons. 28/05/2024
34	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création de trois passages piétons avenue Chérémont (1)	Cons. 28/05/2024
35	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation d'accès aux véhicules de +3.5t avenue Saint-Job	Cons. 28/05/2024
36	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation aux véhicules +3.5t av. Chérémont (2)	Cons. 28/05/2024
37	Wavre	Règlement complémentaire de circulation routière – Création d'un passage piétons avenue de Nivelles	Cons. 28/05/2024
38	Lasne	Règlement complémentaire de circulation routière – Limitation de stationnement – emplacements réservés aux véhicules électriques, aux véhicules électriques communaux et aux voitures partagées (Place du Jeu de Balle, place de la Maison communale, Parking du Centre sportif)	Cons. 23/04/2024
39	Ottignies-LLN	Ordonnance de police visant à réguler la consommation d'alcool dans le centre commercial du Douaire et aux abords de celui-ci	Cons. 23/04/2024
40	Rebecq	Ordonnance relative à la propagande électorale	Cons. 21/05/2024
41	Ittre	Ordonnance relative à la propagande électorale	Cons. 18/06/2024
42	Ottignies-LLN	Ordonnance relative à la propagande électorale	Cons. 25/06/2024
43	Chaumont-Gistoux	Ordonnance relative à la propagande électorale	Cons. 24/06/2024
44	Ramillies	Ordonnance relative à la propagande électorale	Cons. 13/06/2024
45	La Hulpe	Ordonnance relative à la propagande électorale	Cons. 27/06/2024

46	Lasne	Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale dans le cadre du suivi d'une formation à la conduite défensive/préventive et/ou à l'écoconduite par de jeunes conducteurs	Cons. 25/06/2024
----	-------	--	------------------

30. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des provinces de la Région wallonne, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 30 mai 2024 reçue le 31 mai 2024, par laquelle le collège provincial de la Province de BRABANT WALLON décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, d'adopter une modification de la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux ;

Considérant que la décision du collège provincial de la Province de BRABANT WALLON du 30 mai 2024 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : La délibération du 30 mai 2024 par laquelle le collège provincial de BRABANT WALLON décide, dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, d'adopter une modification de la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux **EST APPROUVEE.**

Art. 2 : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- Il s'indique fortement, dans un souci de lisibilité, de revoter le règlement en entier lorsque l'autorité provinciale décide d'y apporter une modification. Il n'est en tout état de cause, pas normal que l'on doive se rapporter à un règlement et à plusieurs modifications subséquentes pour pouvoir appréhender la situation finale d'un redevable ;
- La délibération dont objet n'entrera en vigueur et ne pourra produire ses effets qu'après avoir été approuvée par l'autorité de tutelle et l'accomplissement des formalités légales de la publication faites conformément à l'article L2213--2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 3 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège provincial.
Il sera communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier provincial conformément à l'article 7 du Règlement général de la comptabilité provinciale.

Namur, le 1^{er} juillet 2024

Christophe Collignon

31. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Finances locales – Direction de la tutelle financière

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du gouvernement ;

Vu les comptes pour l'exercice 2023 de la Province du Brabant wallon votés en séance du conseil provincial en date du 30 mai 2024 et parvenus complets à l'autorité de tutelle le 31 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Cour des comptes sur lesdits comptes, rendu en date du 28 mai 2024 ;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les comptes annuels pour l'exercice 2023 de la Province du Brabant wallon votés en séance du conseil provincial en date du 30 mai 2024 sont **approuvés** comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	204.574.191,01 €	62.932.658,77 €
Non valeurs (2)	20.169,03 €	0,00 €
Engagements (3)	190.708.649,21 €	71.809.879,29 €
Imputations (4)	181.927.014,82 €	23.187.602,22 €
Résultat budgétaire (1-2-3)	13.845.372,77 €	-8.877.220,52 €
Résultat comptable (1-2-4)	22.627.007,16 €	39.745.056,55 €

Total bilan	292.052.431,61 €
Fonds de réserve	
ordinaire	11.323.569,96 €
extraordinaire	13.038.841,39 €
Provisions	12.017.904,19 €

Compte de résultats	Charges	Produits	Résultat
Résultat d'exploitation	186.887.984,35	188.729.982,10	1.841.997,75
Résultat financier	2.099.779,56	2.043.625,27	-56.154,29
Résultat exceptionnel	0,00	254.950,21	254.950,21
Résultat de l'exercice	188.987.763,91	191.028.557,58	2.040.793,67
Fonds de réserves	10.961.438,14	6.665.255,36	-4.296.182,78
Mali de l'exercice à reporter	199.949.202,05	197.693.812,94	-2.255.389,11

Art. 2. : L'attention des autorités provinciales est attirée sur les éléments suivants :

- L'examen de la liste par articles des droits constatés restant à apurer a révélé l'existence de droits antérieurs à 2018 (certains remontant même à 2003) mais qui n'ont toujours pas été recouvrés en 2023 et ce, sans justification particulière. Je vous invite donc à mettre en oeuvre les procédures utiles afin de permettre le recouvrement de ces droits ou à les porter en non-valeurs ou en irrécouvrables, conformément à l'article 43 du RGCP ;
- Je vous invite à prendre en compte les remarques émises par la Cour des comptes dans son rapport.

Art. 3. : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 4. : Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 5. : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au collège provincial. Il est communiqué par le collège provincial au conseil provincial et au directeur financier conformément à l'article 7 du règlement général de la comptabilité provinciale.

Art. 6. : Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des comptes.

Namur, le 9 juillet 2024

Christophe Collignon

32. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 30 mai 2024 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon relative à la modification du règlement relatif à l'indemnité vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail des agents provinciaux, parvenue complète, le 10 juin 2024 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité supérieur de négociation syndicale du 17 mai 2024 ;

Considérant que, par cette résolution du 30 mai 2024, le conseil provincial apporte des modifications au règlement relatif à l'indemnité vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail des agents provinciaux ;

Considérant que la délibération précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du conseil provincial de la Province du Brabant wallon du 30 mai 2024 relative à la modification du règlement relatif à l'indemnité vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail des agents provinciaux **est approuvée.**

Art. 2 : L'attention de la Province est attirée sur le nouvel article L2221-5 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui est entré en application le 1^{er} juillet 2024. Cet article impose aux provinces de regrouper toutes les dispositions en matière de personnel dans un seul et même document : le statut général du personnel. La mise en conformité de ce statut général du personnel avec ledit Code est prévue pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 9 juillet 2024

Christophe Collignon

33. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques publiques locales – Direction des Ressources humaines des pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 janvier 2022 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu la résolution du 30 mai 2024 du conseil provincial de la Province du Brabant wallon relative à la modification du cadre, parvenue complète, le 31 mai 2024 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité supérieur de concertation syndicale du 17 mai 2024 ;

Considérant que par cette délibération du 30 mai 2024, le conseil provincial apporte des modifications au cadre ;

Considérant que la résolution précitée respecte la loi et l'intérêt général ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La résolution du conseil provincial de la Province du Brabant wallon du 30 mai 2024 relative à la modification du cadre est approuvée.

Art. 2 : L'attention de la Province est attirée sur le nouvel article L2221-4 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation qui entrera en application à partir du 1^{er} juillet 2024, étant entendu que la mise en conformité du cadre avec ledit Code est prévue pour le 31 décembre 2025 au plus tard. Cette disposition implique que le cadre recense tous les emplois statutaires et contractuels dans un seul et même document.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 1^{er} juillet 2024

Christophe Collignon

34. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 24 à 36

24. Résolution modifiant la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux

(Règlement – domaines provinciaux – tarifs)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 1^{er} juillet 2024)

Vu la Constitution et particulièrement son article 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, les objectifs stratégiques OS1 « *Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive* » et OS10 « *Valoriser l'attraction touristique du territoire* » ainsi que l'objectif opérationnel OO1.11 « *Assurer une gestion dynamique et valoriser le patrimoine provincial* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux ;

Vu les deux résolutions du Conseil provincial du 26 avril 2018 modifiant la résolution précitée du 28 septembre 2017 et portant, pour l'une, sur les tarifs en application dans les Domaines, et pour l'autre, sur ce qui concerne la fixation de tarifs de consommation hors redevances ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 14 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 10 mai 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 3° du CDLD ;

Considérant qu'il y a lieu de lire les tarifs en application dans les Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon comme comprenant la taxe sur la valeur ajoutée ;

Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à l'inflation et aux charges d'exploitation ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion efficiente et rationnelle des Domaines ;

Considérant la nécessité d'adapter les modules thématiques à l'offre actuelle des Domaines ;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes concernant le Château d'Hélécine :

- La possibilité pour des événements MICE de grande ampleur d'organiser une occupation privative de la cour d'honneur ; le besoin est estimé à moins d'une dizaine de fois par an et imposera au client la prise en charge d'un gardiennage privé ;
- La suppression du tableau relatif à l'hébergement dans le Château car celui-ci n'existe plus ;
- La suppression du tableau relatif aux structures extérieures (tente et roulotte sanitaire) car celles-ci ne sont plus proposées ou plus conformes ;
- La suppression de la location de barbecue compte tenu de la suppression des infrastructures et de la faible demande du public ;
- La suppression de la vente de bois de chauffage compte tenu de l'absence d'offre de bois de qualité ;
- La suppression de la pêche au blanc à la ligne par jour et par demi-journée afin d'assurer une meilleure gestion des étangs et de la pêche ;
- La suppression de la pêche à la truite en raison du coût engendré et de l'absence de bénéfices liés à cette pratique ;

Considérant qu'il convient d'apporter les modifications suivantes concernant le Bois des Rêves :

- La suppression de l'occupation de salles de séminaires en raison de la mise à disposition des salles au profit du Musée de l'Eau et de la Fontaine ;
- La suppression de l'offre traiteur dans le tableau relatif à la restauration compte tenu de la mise à disposition des salles au Musée de l'Eau et de la Fontaine ;
- La suppression, dans le tableau relatif aux structures extérieures, de la mise à disposition et du montage de tente, car ce service n'est plus proposé, du chalet qui a été supprimé avec la construction de la nouvelle plaine de jeux et l'ajout du rassemblement des barbecues en deux zones afin d'assurer une meilleure gestion de cette offre ;
- La suppression du tableau relatif aux services supplémentaires suite à la suppression de l'occupation des salles ;
- La suppression de la pêche à la ligne par demi-journée afin de faciliter la gestion de la fréquentation de l'étang ;
- La suppression du tableau relatif à la piscine du Bois des Rêves car celle-ci n'existe plus ;
- L'ajout d'un tableau relatif au Spray Park, nouvelle infrastructure qui est en cours de création ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 27 oui et 3 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – §1^{er} – A l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la résolution du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux, les termes « *Domaines provinciaux* » sont remplacés par les termes « *Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon* ».

Au même alinéa, les termes « , dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, » sont ajoutés entre les termes « de fixer » et « les tarifs ».

§2 – L'alinéa 2 du même article est remplacé comme suit : « *Par Domaines, il y a lieu d'entendre, au sens du présent règlement, le Château d'Hélécine, le Bois des Rêves et le Dernier Quartier Général de Napoléon* ».

Article 2 – §1^{er} – Au paragraphe 3 de l'article 2 de la résolution susvisée, le mot « *provinciaux* », après « *Domaines* », est supprimé.

§2 – Au paragraphe 4 du même article, les termes « *musée provincial du* » sont supprimés.

§3 – Au paragraphe 5 du même article, les termes « *Domaine du* » sont supprimés.

§4 – Au même article, un 6^{ème} paragraphe est ajouté et est libellé comme suit :

« **§6** - *Le Collège provincial dispose de la possibilité d'octroyer, par année civile, deux-cents entrées gratuites par an pour l'accès au mini-golf du Château d'Hélécine et deux-cents entrées pour le Spray Park du Bois des Rêves dans le cadre d'actions promotionnelles et média.* ».

Article 3 – Les articles 4, 5, 6 et 7 de la résolution susvisée sont supprimés.

Article 4 – Un article 8 relatif aux redevables du règlement visé est ajouté et libellé comme suit :

« *Sont redevables au sens du présent règlement, toute personne physique ou morale bénéficiant effectivement des services et infrastructures liés aux activités proposées dans les trois Domaines provinciaux à destination du public* ».

Article 5 – Un article 9 relatif au paiement des redevances est ajouté et libellé comme suit :

« *Le paiement de la redevance se fait au comptant sur le site internet, au point d'information des domaines ou sur réception de la facture* ».

Article 6 – Un article 10 relatif au Règlement général sur la protection des données (RGPD) est ajouté et libellé comme suit :

« *Concernant le traitement des données personnelles et la protection de la vie privée, la Province du Brabant wallon, responsable de traitement, s'engage à respecter la vie privée de ses abonnés et utilisateurs, ainsi que leurs données, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD).*

La collecte des données a pour finalité l'établissement et le recouvrement de la redevance et n'est destinée qu'à des fins nécessaires de prestations de services offerts.

Les données personnelles et financières récoltées ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, ou à des sous-traitants ou autorité de tutelle de la Province. Ces données personnelles seront conservées, au maximum jusqu'au 31 décembre de l'année suivant la perception de la redevance.

Les personnes disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition à ses données personnelles, qu'il peut exercer directement auprès de PBW, par courriel ou voie postale, aux coordonnées indiquées sur le site Internet.

Les personnes reconnaissent avoir été informées et acceptent que leurs données soient utilisées aux finalités décrites ci-avant. Pour plus de précisions, voir la note provinciale visant la Politique de gestion des données à caractère personnel sur : <https://www.brabantwallon.be/bw/mentions-legales>. ».

Article 7 – L'annexe de la résolution précitée, portant les tableaux de tarifs propres à chaque Domaine est modifiée comme suit :

- Les trois Domaines sont renommés comme suit : « *le Château d'Hélécine, le Bois des Rêves et le Dernier Quartier Général de Napoléon* » ;
- En ce qui concerne les tarifs TVAC applicables au Château d'Hélécine :
 - Dans le tableau intitulé « Séminaires », deux lignes visant la Cour d'honneur sont ajoutées comme suit :

Privatisation de la Cour d'Honneur si la recette totale due à la province pour l'événement MICE est inférieure à 5.000,00 €	1.210 €	1.210 €	L'occupation sera autorisée pour autant que l'accueil du public soit pris en charge par l'occupant (présence obligatoire de minimum 3 membres d'accueil) afin de gérer les issues de la cour d'honneur et d'assurer la gestion de la privatisation des accès.
Privatisation de la Cour d'Honneur si la recette totale due à la province pour l'événement MICE est égale ou supérieure à 5.000,00 €	GRATUIT	GRATUIT	L'occupation sera autorisée pour autant que l'accueil du public soit pris en charge par l'occupant (présence obligatoire de minimum 3 membres d'accueil) afin de gérer les issues de la cour d'honneur et d'assurer la gestion de la privatisation des accès.

- Dans le tableau intitulé « Hébergement », les trois premières lignes consacrées à l'hébergement au Château d'Hélécine sont supprimées ;
- Le tableau intitulé « Structures extérieures » est supprimé ;
- Dans le tableau intitulé « Services supplémentaires », la 6^{ème} ligne intitulée « *Barbecue (par grille/jour/20 pers)* » est supprimée ;
- Le tableau intitulé « Bois de chauffage » est supprimé ;
- Dans le tableau intitulé « Pêche », la 1^{ère} ligne intitulée « *Blanc : 2 lignes (par jour)* », la 2^{ème} ligne intitulée « *Blanc : 2 lignes (demi-journée)* », la 7^{ème} ligne intitulée « *Truites : 2 lignes (par jour)* », la 8^{ème} ligne intitulée « *Carte 10 x ½ jour* » et la 9^{ème} ligne intitulée « *Exclusivité de l'utilisation de l'étang à truites (par jour) avec déversement de 50 kg de truites (uniquement sur réservation)* » sont supprimées ;
- Dans le tableau intitulé « Parcours golf miniature », à la 4^{ème} ligne, le mot « location » est remplacé par « occupation » ;
- En ce qui concerne les tarifs TVAC applicables au Bois des Rêves :
 - Le tableau intitulé « Séminaires » est supprimé ;
 - Dans le tableau intitulé « Restauration », la 1^{ère} ligne intitulée « *Petit déjeuner* », la 2^{ème} ligne intitulée « *Repas du jour* », la 3^{ème} ligne intitulée « *Menus sur réservation* », la 6^{ème} ligne intitulée « *Vin en bouteille* », la 8^{ème} ligne intitulée « *Cocktail et zakouskis par pers* » et la 9^{ème} ligne intitulée « *Supplément/pers pour restauration hors du cadre Horeca habituel* » sont supprimées ;

- Dans le tableau intitulé « Structures extérieures », la 1^{ère} ligne intitulée « *Mise à disposition & montage tente (2 jours)* » et la 2^{ème} ligne intitulée « *Chalet (jour)* » sont supprimées et la 3^{ème} ligne intitulée « *Barbecue (grille/jour)* » est remplacée par une 3^{ème} ligne intitulée « *Barbecue – Espace DE (40 pers)* » et une 4^{ème} ligne intitulée « *Barbecue – Espace FGH (60 pers)* » comme suit :

Barbecue – Espace DE (40 pers)	80,00 €	80,00 €	
Barbecue – Espace FGH (60 pers)	120,00 €	120,00 €	

- Le tableau intitulé « Services supplémentaires » est supprimé ;
- Dans le tableau intitulé « Pêche », les lignes 2 et 5 relatives respectivement à la possibilité de 2 lignes par adulte (demi-journée) et à la carte de 10 sessions de pêche par demi-journée sont supprimées ;
- Le tableau intitulé « Piscine » est supprimé ;
- Un nouveau tableau intitulé « Spray Park » est ajouté comme suit :

Entrée adulte et enfant	6,00 €	6,00 €	/
Entrée enfant < 2 ans	GRATUIT	GRATUIT	/
Arrivée tardive à partir de 15h00	4,00 €	4,00 €	/
Abonnement 10 entrées	50,00 €	50,00 €	/
Chaise longue	5,00 €	5,00 €	/

Article 8 – Du 29 juin 2024 au 12 juillet 2024, un tarif unique d'entrée pour le Spray park adulte et enfant de plus de 2 ans est fixé à un euro.

Article 9 – La version coordonnée du règlement du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application dans les Domaines appartenant à la Province du Brabant wallon, telle qu'annexée, est approuvée.

Article 10 – La présente résolution produit ses effets en date du 1^{er} juin 2024 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2025, sous réserve de sa publication au Bulletin provincial et de l'approbation de l'autorité de tutelle, conformément à l'article L2213-2 du Code de la démocratie et de la décentralisation.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

25. Résolution portant le règlement relatif à l'indemnité vélo pour les déplacements domicile-lieu de travail des agents provinciaux

(Personnel – Indemnités vélo)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 9 juillet 2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et en particulier son article 38, point 14 ;

Vu la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale et notamment son article 14 ;

Vu la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération et notamment son article 2 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 3.7 visant à renforcer une mobilité intermodale et de proximité ;

Vu le protocole n°02/2024 du comité particulier de négociation, signé le 17 mai 2024 ;

Vu le règlement provincial du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu l'article budgétaire 13102/625101/NB, intitulé « Frais de déplac ex domicile perso province (vélo) », inscrit au budget provincial pour l'année 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 22 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 17 avril 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que le règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur leur lieu de travail, actuellement d'application, prévoit une indemnité de 0,15 euro indexé par km parcouru ; que, par ailleurs, en raison d'un changement important de législation en la matière, les articles repris dans ce règlement ne sont plus adéquats ; qu'il convient donc de rédiger un nouveau règlement tenant compte des nouvelles dispositions légales en vigueur ;

Considérant que chaque année, le montant de l'indemnité kilométrique pour l'usage d'un vélo lors des trajets domicile-lieu de travail est adapté au coût de la vie et publié par l'administration fiscale ;

Considérant la nécessité de continuer à soutenir les agents provinciaux dans leurs choix de mobilité durable afin d'atteindre les objectifs régionaux et provinciaux en matière de mobilité ;

Considérant que l'usage des véhicules thermiques engendre quantité de problèmes tant en termes de nuisances sonores qu'au niveau de la qualité de l'air ; qu'un des moyens de diminuer cet usage est de favoriser les moyens de déplacements alternatifs comme le vélo ;

Considérant la nécessité de promouvoir une politique de mobilité diminuant l'usage des véhicules ;

Considérant les instructions de l'administration fiscale relatives l'indemnité pour les déplacements à vélo effectués dans le cadre du trajet domicile-lieu de travail ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet et définition

Le présent règlement a pour objet l'octroi d'une indemnité pour les déplacements domicile-lieu de travail à vélo.

Tous les agents de la Province du Brabant wallon peuvent prétendre au bénéfice de cette indemnité, conformément au présent règlement et à condition d'encoder leurs déplacements effectués à vélo sur la plateforme de mobilité mise à disposition par la Province.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

1. Vélo : sont assimilés au vélo, l'ensemble des moyens de déplacements acceptés par l'administration fiscale, soit, outre la bicyclette, le fauteuil roulant motorisé ou non, le cycle motorisé et le speed pedelec.
2. Trajet domicile-lieu de travail : le parcours réellement effectué par le bénéficiaire, qui ne doit pas être le plus court mais le plus indiqué pour les cyclistes avec un intérêt particulier pour la sécurité. Cette indemnité ne peut être octroyée que pour un maximum de deux trajets aller-retour par jour. La distance de chaque trajet simple accompli à vélo doit être au minimum d'un kilomètre.
3. Maximum exonéré par l'administration fiscale : le montant qui est publié chaque année par l'administration fiscale et qui est adapté au coût de la vie.

Article 2 – Hauteur et limite de l'indemnité

L'indemnité octroyée au personnel effectuant les déplacements domicile-lieu de travail est égale au maximum exonéré par l'administration fiscale, soit 0,35 € par kilomètre parcourus aller-retour au 1^{er} janvier 2024. Ce montant est susceptible d'évoluer en fonction, notamment, des fluctuations de l'indice des prix à la consommation et fait l'objet d'une publication annuelle.

Dans le cas où l'agent opte pour une déclaration fiscale de ses frais réels de déplacements à vélo au lieu des frais forfaitaires, il doit le signaler au service en charge du paiement des déclarations de créance. En effet, dans ce cas, l'intégralité de l'indemnité sera soumise au précompte.

Article 3 – Parcours

Lorsque le membre du personnel combine l'usage du vélo avec un autre moyen de transport, seule la partie du trajet effectuée à vélo est prise en compte pour le calcul de l'indemnité.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

26. Résolution modifiant le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon

(Personnel – Cadre – Généralités)

(Approuvée par arrêté de tutelle du 1^{er} juillet 2024)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement ses articles L2212-32, L2213-2, L2213-3 ;

Vu le règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 26 avril 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Vu l'avis du Comité de direction sollicité le 26 avril 2024 ;

Vu l'avis motivé rendu par le Comité particulier de concertation du 17 mai 2024 ;

Considérant que le cadre doit contenir tous les emplois nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration ; que ce principe a été récemment rappelé dans le décret relatif à la réforme de la fonction publique locale ; que les circulaires d'application ne sont pas encore parvenues à l'administration mais que ces textes sont déjà largement appliqués au sein de la Province du Brabant wallon et ce, depuis quelques années ; que tous les emplois statutaires sont prévus au cadre ; qu'un « cadre » contractuel reprend expressément les postes à pourvoir contractuellement en raison de la nature de ceux-ci (étudiants et saisonniers principalement) ;

Considérant que le Collège provincial, dans sa trajectoire 2024, s'est notamment donné comme objectif de diminuer ses dépenses budgétaires en réorganisant certaines missions provinciales et ce, afin d'appréhender les coûts engendrés par la reprise du financement communal de la zone de secours ; qu'ainsi, conformément à cet objectif, plusieurs missions ont été mises en extinction, d'autres ont été regroupées ou, à l'inverse, réparties au sein de l'administration provinciale ; que cette réorganisation a engendré des transferts de ressources qui ont eux-mêmes eu un impact sur l'organisation et le management des services concernés ;

Considérant que dès lors cadre du personnel doit également être actualisé ; que ces modifications ont été opérées en regard des missions confiées, de l'affectation et de l'optimisation des ressources, que les plus conséquentes sont les suivantes :

- La fusion de l'Institut Médico-Pédagogique d'Hévillers et l'Institut Médico-Pédagogique de Nivelles. Un organigramme institutionnel unique est constitué ; cette fusion a permis la création d'une direction institutionnelle unique, de deux profils managériaux intermédiaires entre la direction et les équipes de terrain pour les pôles adultes et jeunes ainsi que de deux coordinateurs pédagogiques pour lesdits pôles ; les emplois initiaux prévus aux cadres des deux institutions sont regroupés dans un cadre unique appelé Institut Médico-Pédagogique du Brabant wallon ;
- Plusieurs missions sont mises en extinction au sein de plusieurs Directions d'administration induisent des suppressions de postes et des réaffectations d'agents au sein d'autres Directions d'administration et Institutions provinciales :
 - La mise en extinction des missions de logopédie non subventionnées au sein des CPMS de la Direction d'administration de l'enseignement ;
 - L'extinction des missions non subventionnées dans les SSM et les PSE de la Direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé. Par ailleurs, à l'instar du cadre des PSE, un cadre unique est créé pour les SSM quel que soit l'implémentation ;
- La suppression de la Direction d'administration du budget et des ressources matérielles a engendré de profondes modifications. Ainsi, les missions de marchés publics ont été réparties dans toutes les Directions d'administration nécessitant un renforcement des effectifs de gradués spécifiques nécessaires pour assurer cette expertise spécifique. Cette décision a entraîné une réaffectation du personnel au sein des autres Directions d'administration ; à cet effet, certaines DA voient leur cadre augmenter comme la Direction de l'économie et du

développement territorial reprenant tout le personnel d'entretien ou encore la Direction générale qui a accueilli le service du budget ;

- Les attentes et exigences concernant les domaines provinciaux ont évolué, notamment par le focus constant sur les dépenses et les recettes nécessitant une professionnalisation accrue ; sur ce point particulier, un emploi de Directeur (A5) destiné à assurer la gestion quotidienne et l'organisation d'événements est réintroduit pour le Château d'Hélécine et le Bois des Rêves ;
- Au niveau des écoles, il est prévu de remplacer progressivement les agents techniques et les ouvriers qualifiés (spécificités techniques électricité, plomberie par exemple) qui seront repris au sein de l'administration des infrastructures en central par deux emplois d'ouvrier polyvalent du niveau E pour chaque site scolaire et ce, afin notamment de veiller au bon respect des normes de sécurité et de privilégier la polyvalence dans les écoles ;

Considérant que de manière générale sur l'ensemble des directions d'administration, il est essentiel de prévoir des niveaux managériaux intermédiaires entre les agents de niveau A et les directions que ce soit pour l'organisation d'une délégation efficace des actions mais aussi pour préparer nos futurs managers ; qu'en effet, la pyramide des âges au sein de notre administration présente un pic important dans la tranche des plus de 50 ans et qu'il est donc important de préparer le futur et de permettre le développement d'expériences managériales progressives au sein des services ;

Considérant enfin qu'il y a lieu de rendre également plus lisible la lecture du cadre ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 1^{er} du règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon est modifié comme suit :

« L'Organigramme hiérarchique de l'administration provinciale est repris en annexe du présent règlement ».

Article 2 – A l'article 2 du règlement du 29 janvier 2009 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, les modifications suivantes sont apportées :

§1^{er} – Dans l'ensemble du cadre de l'administration, le mot « D1 » est remplacé par « D2 » et le mot « E1 » par « E2 ».

§2 – Au point I, ADMINISTRATION CENTRALE :

- Au titre du premier tableau, le mot « ADJOINT » est supprimé après les mots « DIRECTION GENERALE » ;
- Dans le tableau nouvellement renommé « DIRECTION GENERALE » :
 - o A la ligne « directeur », dans la colonne « nombre », le « 5S dont 1E » est remplacé par « 4S dont 1E » ;
 - o A la ligne « chef de Division », dans la colonne « nombre », le « 5S (dont 2 ne peuvent être pourvus simultanément avec un emploi de directeur A5) » est remplacé par « 6S » ;

- A la ligne « chef de bureau », dans la colonne « nombre », le « 20 » est remplacé par « 23S » ;
 - A la ligne « gradué spécifique », il est ajouté « un « S » après le chiffre indiqué dans la colonne « nombre » ;
 - A la ligne « chef de service administratif », il est ajouté « un « S » après le chiffre indiqué dans la colonne « nombre » ;
 - A la ligne « agent technique », il est ajouté « un « S » après le chiffre indiqué dans la colonne « nombre » ;
 - A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « nombre », le « 20 » est remplacé par « 21 S » ;
 - A la ligne « ouvrier qualifié », dans la colonne « nombre », le « 5 » est remplacé par « 1 E » ;
 - A la ligne « ouvrier », il est ajouté « un « S » après le chiffre indiqué dans la colonne « nombre » ;
 - A la ligne « auxiliaire d'administration », dans la colonne « nombre », le « 3 » est remplacé par « 2E ».
- Le tableau intitulé « SECRETARIAT DU DIRECTEUR GENERAL » est supprimé ;
- Dans le tableau intitulé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DES RESSOURCES HUMAINES » :
- A la ligne « chef de division », dans la colonne « nombre », le « 3S » est remplacé par « 4S » ;
 - A la ligne « employé d'administration, dans la colonne « nombre », le « 31S (dont 4 en extinction à l'ouverture de 4 emplois de gradué spécifique) » est remplacé par « 35S » ;
- Dans le tableau intitulé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT » :
- A la ligne « directeur », dans la colonne « nombre », le « 5S » est remplacé par « 4S » ;
 - A la ligne « gradué spécifique », dans la colonne « nombre », le « 4S » est remplacé par « 7S » ;
 - La ligne « agent technique en chef » est supprimée ;
 - A la ligne « chef de service administratif », dans la colonne « nombre », le « 2S » est remplacé par « 3S » ;
- Dans le tableau intitulé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DES INFRASTRUCTURES » :
- Ligne « premier directeur » est supprimée ;
 - A la ligne « directeur », dans la colonne « nombre », le « 4S » est remplacé par « 5S + 2E » ;
 - A la ligne « premier attaché spécifique », dans la colonne « nombre », le « 2S » est remplacé par « 8S » ;
 - A la ligne « chef de division/spécifique », dans la colonne « nombre », le « 5S (dont 2 ne peuvent être pourvus simultanément avec un emploi de Directeur A5) » est remplacé par « 8S » ;
 - A la ligne « attaché spécifique », dans la colonne « nombre », le « 21S » est remplacé par « 13S » ;
 - A la ligne « chef de bureau », dans la colonne « nombre », le « 3S » est remplacé par « 7S » ;
 - A la ligne « gradué spécifique », dans la colonne « nombre », le « 3S » est remplacé par « 4S » ;
 - A la ligne « agent technique en chef », dans la colonne « nombre », le « 15S » est remplacé par « 13S » ;
 - A la ligne « employé administration », dans la colonne « nombre », le « 16S » est remplacé par « 17S » ;
 - A la ligne « ouvrier qualifié », dans la colonne « nombre », le « 45S » est remplacé par « 40S » ;

- Dans le tableau intitulé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME » :
 - A la ligne « chef de division », dans la colonne « nombre », le « 2S » est remplacé par « 3S » ;
 - A la ligne « chef de bureau », dans la colonne « nombre », le « 8S » est remplacé par « 10S » ;
- Dans le tableau intitulé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL » :
 - A la ligne « directeur », dans la colonne « nombre », le « 2S » est remplacé par « 3S » ;
 - A la ligne « chef de division », dans la colonne « nombre », le « 1S » est remplacé par « 4S » ;
 - Il est créé une nouvelle ligne libellée comme suit entre la ligne relative au « chef de division » et au « gradué spécifique » :

Attaché spécifique	A1sp>A3sp	2S
--------------------	-----------	----

- A la ligne « gradué spécifique », dans la colonne « nombre », le « 2S » est remplacé par « 5S » ;
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « nombre », le « 14S » est remplacé par « 10S » ;
- Les deux lignes suivantes sont insérées à la fin du tableau :

Ouvrier qualifié	D2 > D4	3S
Ouvrier entretien	E2 > E3	16S

- Dans le tableau intitulé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE » :
 - A la ligne « chef de bureau/chef de bureau spécifique », dans la colonne « nombre », le « 8S » est remplacé par « 5S » ;
 - A la ligne « gradué spécifique », dans la colonne « nombre », le « 7S » est remplacé par « 5S » ;
 - Les lignes « premier attaché spécifique », « secrétaire médicale », « nageur sauveteur » sont supprimées ;
- Le tableau intitulé « DIRECTION D'ADMINISTRATION DU BUDGET ET DES RESSOURCES MATERIELLES » est supprimé ;
- Dans le tableau intitulé « SERVICE DES FINANCES PROVINCIALES » :
 - A la ligne « chef de division », dans la colonne « nombre », les mots « ne peut être pourvu simultanément qu'avec 1 emploi de chef de bureau » sont supprimés ;
 - A la ligne « chef de bureau », dans la colonne « nombre », le « 3S » est remplacé par « 6S » ;
 - A la ligne « gradué spécifique », dans la colonne « nombre », le « 6S » est remplacé par « 7S » ;
 - A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « nombre », le « 8S » est remplacé par « 9S » ;

§3 – Au point II. DOMAINES ET INSTITUTIONS :

- Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ENSEIGNEMENT », les 3 tableaux dénommés « CENTRE PMS JODOIGNE », « CENTRE PMS NIVELLES » et « CENTRE PMS WAVRE » sont supprimés et remplacé par la disposition suivante :

CENTRE PMS

Grades	Echelles	Nombre
Attaché spécifique	A1sp->A5sp	1S
Gradué spécifique	B1->B3	4E
Employé d'administration	D1->D6	3S
Ouvrier (entr-cuis)	E2->E3	1S

- Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME », le tableau « DOMAINE DU BOIS DES REVES » est renommé en « BOIS DES REVES » et dans ce tableau :
 - o A la ligne « directeur », dans la colonne « nombre », le « 1E » est remplacé par « 1S+1E » ;
 - o A la ligne « gradué spécifique », il est ajouté un « S » après le chiffre indiqué dans la colonne « nombre » ;
 - o A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « nombre », le « 6S » est remplacé par « 3S » ;
 - o Les trois lignes intitulées respectivement « garde chef », « garde chef sauveteur » et « garde » sont supprimées et remplacées par la ligne suivante :

Garde/garde-chef/garde-chef sauveteur	D2-D6	7S
---------------------------------------	-------	----

- o Les deux lignes intitulées « ouvrier qualifié » sont supprimées et remplacées par la ligne suivante :
 - o Les deuxièmes lignes « employé d'administration » et « ouvrier » avec un emploi en extinction sont supprimées ;
- Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME », dans le tableau intitulé « DERNIER QUARTIER GENERAL DE NAPOLEON »,
 - o Les lignes « nageur sauveteur », « garde » et « auxiliaire d'administration » sont supprimées ;
 - o A la ligne « garde », dans la colonne « nombre », le « 1S » est remplacé par « 1E » ;
 - o A la ligne « ouvrier (entre-cuis) », le grade est remplacé par « ouvrier (entr) » et dans la colonne « nombre », le « 2S » est remplacé par « 1S » ;
- Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA CULTURE, DU SPORT ET DU TOURISME », le tableau intitulé « DOMAINE D'HELECINE » est renommé en « CHATEAU D'HELECINE »,
 - o A la ligne « Directeur », dans la colonne « nombre », le « 1E » est remplacé par « 1S » ;
 - o A la ligne « agent technique », il est ajouté un « S » après le chiffre indiqué dans la colonne « nombre » ;
 - o A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « nombre », le « 7S » est remplacé par « 3S » ;
 - o Les deux lignes intitulées respectivement « garde chef » et « garde » sont supprimées et remplacées par la ligne suivante :

Garde/garde-chef	D2-D6	6S
------------------	-------	----

- o Les lignes « Ouvrier qualifié (entr- cuis) » et la deuxième ligne « employé d'administration » avec un poste en extinction sont supprimées ;

- A la ligne « ouvrier (entre-cuis) », le grade est remplacé par « ouvrier (entr) », et dans la colonne « nombre », « 7S » est remplacé par « 2S + 3E » ;
 - A la ligne « ouvrier », dans la colonne « nombre », le « 7S » est remplacé par « 5S » ;
- La section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ECONOMIE, DE L'AGRICULTURE ET DU TOURISME » est renommée « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL » et dans le tableau intitulé « CPAR » de cette section :
- La ligne « premier directeur spécifique » est supprimée ;
 - A la ligne « gradué spécifique », dans la colonne « nombre », le « 3S » est remplacé par « 7S » ;
 - A la ligne « agent technique », dans la colonne « nombre », le « 10 dont 2E (lorsque 2 D9 seront pourvus) » est remplacé par « 12S » ;
 - A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « nombre », le « 3S » est remplacé par « 5S » ;
 - A la ligne « ouvrier (entre-cuis) », le grade est remplacé par « ouvrier (entr) ».
- Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE », dans l'intitulé du premier tableau « SSM (services de santé mentale) », le mot « Services » est remplacé par « Service » et dans ce tableau :
- A la ligne « employé d'administration », dans la colonne « nombre », le « 3S » est remplacé par « 2S » ;
 - Les lignes « secrétaire médicale » et « ouvrier (entr-cuis) » sont supprimées ;
 - A la ligne « ouvrier », dans la colonne « nombre », le « 5 » est remplacé par « 3S » ;
- Dans la section « DIRECTION D'ADMINISTRATION DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA SANTE », dans le tableau intitulé « SPPSE (Services provinciaux de promotion de la santé à l'école) :
- A la ligne « gradué spécifique », dans la colonne « nombre », le « 16S » est remplacé par « 17S » ;
 - A la ligne « ouvrier (entre-cuis) », le mot « -cuis » est supprimé et dans la colonne « nombre », le « 5S » est remplacé par « 3S » ;

§4 – Le point III est renommé « **INSTITUTIONS SCOLAIRES** »

- Dans le tableau intitulé « CEPES », à la première ligne « agent technique », dans la colonne « nombre », le « 2S » est remplacé par « 1E » ; la deuxième ligne « agent technique » avec un emploi en extinction est supprimée et il est ajouté un « S » après les chiffres indiqués dans la colonne « nombre » des lignes « instituteur », « administrateur », « éducateur comptable » et « éducateur » ;
- Dans le tableau intitulé « IPET », la ligne « agent technique » est supprimée ;
- Dans le tableau intitulé « IPAM », la ligne « agent technique » est supprimée ;
- Dans le tableau intitulé « ITP », la ligne « agent technique » est supprimée ;
- Dans le tableau intitulé « IPES WAVRE », les deux lignes « agent technique » sont supprimées ;
- Dans le tableau intitulé « IPES TUBIZE », la ligne « agent technique » est supprimée ;
- Dans le tableau intitulé « ECOLE PROVINCIALE DES METIERS » ; les lignes « agent technique en chef » et « agent technique » sont supprimées et il est ajouté un « S » après les chiffres indiqués dans la colonne « nombre » des lignes « administrateur d'internat » et « éducateur ».
- Les tableaux intitulés « IMP Nivelles » et « IMP Hévíllers » sont supprimés

§5 – Il est créé un quatrième point libellé comme suit : « **IV. IMP** »

Grades	Echelles	Nombre
Directeur	A5	1S

Chef de division	A3-A4	2S
Premier attaché spécifique	A4sp-A5sp	1S
Attaché spécifique	A1sp->A5sp	10S
Chef de bureau/ spécifique	A1->A2	2S
Administrateur	Pers ens	1E
Employé d'administration	D2->D6	8S dont 1E
Chef éducateur	B4.1	7S
Éducateur classe 1	B1->B3	29S
Gradué spécifique	B1->B3	16 S
Éducateur classe 2A	D3.1	55S dont 6S à pourvoir à l'extinction des éducateurs de classe 2B D3
Éducateur classe 2B	D3->D3.1	6E
Éducateur classe 3	D2->D3	1E
Aide-soignant-garde malade	D2-D3	2S
Contremaître	C6	1S
Ouvrier qualifié	D2->D4	4S dont 1E
Ouvrier qualifié (entr-cuis)	D2->D4	2S
Ouvrier	E2->E3	3S
Ouvrier (entr-lingerie)	E2 >E3	15S

Article 3 – L'annexe de la résolution du 29 janvier 2009 est remplacée par l'organigramme repris en annexe.

Annexe 4 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial

Article 4 – Contrôle

Les déclarations de créance relatives aux déplacements à vélo transmises au service de la gestion des ressources humaines via la plateforme mobilité feront l'objet d'un contrôle, notamment sur la distance déclarée et, par exemple, sur la présence effective via le logiciel de pointage.

Le Collège provincial se réserve le droit d'exclure un agent du bénéfice de cette indemnité en cas de fraude avérée et de récupérer les sommes indûment versées.

Article 5 – Disposition finale

§1^{er} – La présente résolution produit ses effets au jour de la publication au bulletin provincial.

§2 – A l'entrée en vigueur de la présente résolution, le règlement du 25 mars 1999 fixant l'indemnité pour les agents provinciaux utilisant le vélo pour se rendre sur leur lieu de travail est abrogé.

Fait à Wavre, le 30 mai 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

27. Résolution relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)

(Contrat de gestion – CCBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, les objectifs opérationnels 2.2. « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* », 2.5. « *Utiliser la culture comme vecteur d'émancipation et d'apprentissage dans le cadre scolaire* » et 9.3. « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 22 décembre 2022 portant le contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW) ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), inscrite à la BCE sous le numéro 0426.937.085 ;

Vu le budget provincial service ordinaire et plus particulièrement les crédits inscrits aux articles 76200/640000/100094 « Subsidies obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW », 76200/640000/100326 « Subsidies obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW – Alliance culture à l'école » et 93000/640000/100094 « Subsidies obligatoires A.S.B.L., entreprises – CCBW » ;

Vu le budget provincial service extraordinaire et plus particulièrement le crédit inscrit à l'article 76200/262400/100094 « Sub Invest accordés en capital – CCBW » ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 10 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 4 juin 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que le Centre culturel du Brabant wallon est un lieu incontournable du paysage culturel brabançon wallon de par son infrastructure et les résidences d'artistes qui y sont organisées ;

Considérant qu'il a été constaté que la taille de l'infrastructure des bâtiments n'est plus adaptée au nombre de demandes de résidences d'artistes ;

Considérant que l'étude énergétique révèle qu'il y a lieu d'isoler les murs, sols et toitures du bâtiment où siège l'A.S.B.L. ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir le projet du CCBW pour la rénovation énergétique et restructuration partielle du bâtiment où siège l'A.S.B.L. ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 au contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°69/1/24, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique le 27 juin 2024

Avenant n°1 au contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), inscrite à la BCE sous le numéro 0426.937.085 ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318 et représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2024 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon**, ci-après dénommée « l'association », inscrite à la BCE sous le numéro 0426.937.085, dont le siège social est établi rue Belotte 3 à Court-Saint-Étienne et valablement représentée par Monsieur Nicolas VAN DER MAREN, Président agissant en application des statuts ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – A l'article 2 du contrat de gestion 2022-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Centre culturel du Brabant wallon (CCBW), un troisième tiret est ajouté comme suit :

« - à l'exercice budgétaire 2024 :

- octroie à l'association, à titre d'intervention dans les frais de rénovation du bâtiment situé 3, rue Belotte à 1490 Court-Saint-Etienne, à savoir le siège de l'A.S.B.L., une subvention extraordinaire de 400.000 euros. »

Article 2 – Le présent avenant entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 27 juin 2024

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil
provincial,

Louison RENAULT

Pour le CCBW,

Le Président,

Nicolas VAN DER MAREN

28. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir

(Contrat de gestion – Baladins du Miroir)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir, inscrite à la BCE sous le numéro 0423.527.536 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2024, arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon, et plus particulièrement le crédit de 30.000 euros inscrit à l'article 77200/640000/100159, le crédit de 26.100 euros inscrit à l'article 77200/640000/100086 et le crédit de 500.000 euros inscrit à l'article 77200/262400/100086 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 10 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 31 mai 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 5 juin 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant les liens étroits de partenariat qui existent depuis 1998 entre Les Baladins du Miroir et la Province du Brabant wallon ;

Considérant le succès et la notoriété qui font de ce théâtre forain un acteur majeur des arts de la scène de qualité mais aussi un porte-fanion des couleurs brabançonnaises à l'étranger ;

Considérant l'aspect original de la démarche de cette compagnie théâtrale du Brabant wallon qui a développé, spectacle après spectacle, un style unique où s'intègrent l'acrobatie, le jeu de masque et la musique toujours au service de grands auteurs, à la recherche d'un langage théâtral accessible à tous notamment grâce à la proximité entre acteurs et public ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province du Brabant wallon de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2021-2023 adopté par le Conseil provincial en séance du 16 décembre 2021 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 22 oui et 7 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°73/1/24, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique le 27 juin 2024

Contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2024 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir**, inscrite à la BCE sous le numéro 0423.527.536, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue du Stampia 36, et valablement représentée par Monsieur Gaspar LECLÈRE, Directeur général et Monsieur Thierry GILLET, Président agissant en application des statuts ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 reprise par extraits en annexe 1 :

- Créer ou promouvoir, tous les 18 mois, au moins une création artistique nouvelle ;
- Gérer le site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales et ce, pour un minimum de 60 jours par an ; ledit site est, en effet, destiné à favoriser la création et la diffusion théâtrales de l'ensemble des compagnies théâtrales du Brabant wallon ;
 - En ce sens, ce site est destiné à :
 - a. Favoriser l'activité des structures artistiques et culturelles du Brabant wallon et le rayonnement du théâtre itinérant et de la création artistique au moyen de :
 - L'accueil en résidence ;
 - La mise à disposition de l'outil Baladins et le partage de l'expertise de la Compagnie : création d'un centre de ressources (costumes, bibliothèque du spectacle), accompagnement artistique et technique ;
 - b. Contribuer à la vie locale par la rencontre avec le public :
 - Ouverture de groupes scolaires et non scolaires à l'activité de création lors de bancs d'essais, stages, *etc.* ;
 - Soutien des événements et activités des associations locales ainsi que les échanges entre celles-ci : GAL Culturalité, CCBW, Centre Culturel de Jodoigne et associations partenaires.
- Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;
- Fournir, chaque année, 50 places d'accès au spectacle dont question au 1^{er} tiret et ce, en vue d'une distribution aux habitants du Brabant wallon par le biais d'actions du service des relations publiques ;
- Contribuer par sa programmation et diverses opérations particulières à l'accès de tous à la culture ;
- Contribuer, en particulier, à faciliter l'accès à la culture pour les jeunes en aménageant certains horaires et tarifs de spectacles et programmant des spectacles adaptés à ce public spécifique ;

- Veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
- Veiller à assurer cette visibilité en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement, en accord avec le service des relations publiques, lors de la programmation d'activités de l'association) ;
- Réserver 2 journées et/ou soirées par an (en concertation avec les Baladins du Miroir et en rapport avec leur programmation) consacrées à la Province du Brabant wallon pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux ;
- Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province :

1. octroie les subventions suivantes pour chaque exercice budgétaire (2024, 2025 et 2026) :
 - 26.100 euros au titre de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle ;
 - 30.000 euros pour la gestion du site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales.
2. octroie la subvention suivante pour l'exercice budgétaire 2024 :
 - 500.000 euros pour la rénovation du chapiteau, de ses équipements et de ses extensions, et le remplacement de certains véhicules de transport du convoi en itinérance.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er}, §1^{er}, dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le

changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er}, §1^{er}, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2024. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 27 juin 2024

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir,

Le Directeur,

Gaspar LECLÈRE

Le Président,

Thierry GILLET

Annexe 1

Extrait de la déclaration de Politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Annexe 2

Indicateurs des tâches confiées

1. Indicateurs qualitatifs

- Vérifier la création d'au moins un nouveau spectacle grand public tous les 18 mois ;
- Lister les mesures prises en vue de gérer du site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales et ce, pour un minimum de 60 jours par an ;
- Lister les mesures prises en vue de faciliter l'accès à la culture pour tout type de public (article 27, CPAS, personnes porteuses d'un handicap...) en aménageant certains horaires et tarifs de spectacles et programmant des spectacles adaptés à ce public spécifique ;

- Lister les mesures prises en vue de contribuer par sa programmation et diverses opérations particulières à l'accès de tous à la culture ;
- Lister les mesures prises en vue de renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;
- Lister les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- La fourniture annuelle de 50 places d'accès au spectacle dont question au 1^{er} tiret et ce, en vue d'une distribution aux habitants du Brabant wallon par le biais d'actions du service des relations publiques ;
- La réservation de 2 journées et/ou soirées par an (en concertation avec les Baladins du Miroir et en rapport avec leur programmation) consacrées à la Province du Brabant wallon pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux ;
- La transmission à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, des chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Note d'intention pour l'année suivante

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Par décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021, la Province du Brabant wallon a conclu avec l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir un contrat de gestion 2021-2023.

29. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Promolecture

(Contrat de gestion – Promolecture)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, ses objectifs opérationnels 2.2. « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* », 2.5. « *Utiliser la culture comme vecteur d'émancipation et d'apprentissage dans le cadre scolaire* » et 9.3. « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Promolecture, inscrite à la BCE sous le numéro 0446.101.020 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 11 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 5 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 10 juin 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que pour satisfaire aux obligations résultant du contrat de gestion, il y a lieu de prévoir, aux budgets des exercices 2024 à 2026, les articles 76701/640000/100066 et 76700/64000/100093 de les créditer respectivement de 130.000 euros et de minimum 7.440 euros ;

Considérant les liens étroits de partenariat qui existent depuis 2003 entre l'A.S.B.L. Promolecture et la Province du Brabant wallon ;

Considérant le succès et la notoriété qui font de cette A.S.B.L. un acteur majeur de la lecture publique de qualité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et plus particulièrement le maintien d'un service de bibliothèque itinérante, que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Promolecture, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Promolecture a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2021-2023 arrêté par le Conseil provincial en séance du 30 septembre 2021 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées,

les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Promolecture, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°74/1/24, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique le 27 juin 2024

Contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Promolecture

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques (dernière mise à jour en février 2022) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2022 de maintien de reconnaissance de la bibliothèque publique locale ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2021 de reconnaissance de la bibliothèque publique itinérante « Place aux livres » ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Promolecture ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2024 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Promolecture**, inscrite à la BCE sous le numéro 0446.101.020, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi Place Albert I^{er}, 1 à 1400 Nivelles et valablement représentée par Monsieur Grégory LECLERCQ, Président et Monsieur Pol LANDERCY, Secrétaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Conformément à l'article 17 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, la Province du Brabant wallon octroie pendant la durée du contrat de gestion 2024-2026, pour chaque exercice budgétaire (2024, 2025 et 2026), des subventions de :

- 7.440 euros à la bibliothèque publique locale au titre de subvention liée à la catégorie dans laquelle cette bibliothèque est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et tant qu'elle bénéficie de cette reconnaissance ;
- 5.952 euros à la bibliothèque publique itinérante « Place aux livres » au titre de subvention liée à la catégorie dans laquelle cette bibliothèque est reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et tant qu'elle bénéficie de cette reconnaissance.

Article 2 – §1^{er} – Outre les missions relevant du décret du 30 avril 2009 susmentionné, et reprises au Plan quinquennal de développement de la lecture de la bibliothèque itinérante, en vue de satisfaire à la demande de la Province en termes de besoins d'intérêt public en matière de lecture publique, l'association s'engage, au moyen de sa bibliothèque publique itinérante « Place aux livres », à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 reprise par extraits en annexe 1 :

- Desservir les communes du Brabant wallon par un service de bibliocamionnette et une collection de livres renouvelée et moderne et ce, afin de répondre concrètement aux besoins en matière de lecture publique avec un soin particulier pour les enjeux suivants :
 - Sensibiliser les enfants en milieu d'accueil à l'univers du livre, la lecture, les éveiller la lecture, à l'imaginaire véhiculé par les histoires ;
 - Développer les capacités langagières des enfants scolarisés, leur faire connaître la littérature jeunesse, faciliter leurs apprentissages en matière de lecture et d'écriture, développer leur autonomie ;
 - Chez les personnes âgées des maisons de repos, amener la lecture-plaisir et l'oralité comme un moment de respiration, d'évasion et de rencontre ; leur faire découvrir différents genres littéraires adaptés au contexte ;
 - Pour les adolescents et les jeunes adultes fréquentant les maisons de jeunes, développer le plaisir de lire, développer leur participation et encourager leur expression dans le cadre de projets menés avec eux ;
 - Pour les publics qui ne sont pas habitués aux pratiques de lecture et/ou d'écriture ou ceux qui ne connaissent pas l'existence du service Place aux livres, leur faire découvrir le plaisir de la lecture ainsi que les services rendus ;
- Offrir une présence et des animations lors d'événements organisés en Brabant wallon ou en partenariat avec le Brabant wallon, dont :
 - La Foire du livre de Bruxelles ;

- Les événements dans les domaines provinciaux ;
- La Garden Party du MuCH Waterloo festival.

Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées à l'alinéa 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Dans le cadre de ses missions, l'A.S.B.L. Promolecture prend toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public de la bibliothèque itinérante « Place aux livres » visées à l'article 2, §1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

1. octroie la subvention suivante pour chaque exercice budgétaire (2024, 2025 et 2026) :
 - 124.048 euros au titre de subvention pour la gestion de Place aux Livres, dont un minimum de 40.000 euros destinés au renouvellement annuel du stock de livres.
2. met à la disposition de l'A.S.B.L. Promolecture pour chaque exercice budgétaire (2024, 2025 et 2026) les outils provinciaux suivants :
 - deux véhicules utilitaires ;
 - une bibliocamionnette de marque Renault de 2015 (valeur du véhicule neuf : 103.000 euros) ;
 - un véhicule provincial de marque Citroën, type Berlingo d'occasion de 2009 (valeur : 0 euro - amorti). - Ce véhicule sera remplacé fin 2024 ou début 2025 par un véhicule utilitaire électrique (valeur estimée du véhicule neuf : +/- 45.000 euros) ;
 - la collection provinciale de 60.000 ouvrages, avec les étagères (valeur initiale estimée : 600.000 euros) ;
3. octroie les subventions en nature suivantes pour chaque exercice budgétaire (2024, 2025 et 2026) :
 - la mise à disposition des bâtiments de l'IPET (valeur : 19.220,68 euros/an) ;
 - les combustibles liés au bâtiment mis à disposition (valeur : 26.776 euros/an) ;
 - le matériel de bureau et le copieur (valeur : 1.500 euros) ;
 - les assurances, maintenance et entretiens des deux véhicules (valeur : 5.000 euros/an) ;
 - deux cartes de carburant (valeur : 18.000 euros/an). Dès réception du véhicule électrique, une des deux cartes de carburant sera supprimée et remplacée par les recharges électrique (valeur : 0,39 euros/kWh) ;
 - une borne de recharge pour le véhicule électrique (valeur : 4.235 euros).

§3 – Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 2, §1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 2, §1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. II peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 2, §1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard le 7 octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 1^{er} et 2. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

§3 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§4 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

II adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2024. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 27 juin 2024

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Promolecture,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil
provincial,

Le Secrétaire,

Le Président

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pol LANDERCY

Grégory LECLERCQ

Annexe 1

Extrait de la déclaration de Politique générale 2018-2024 du Collège provincial

Culture, expression de la liberté

(...)

La culture sous toutes ses formes est l'expression ultime de la liberté. Elle révèle les pensées intimes et nourrit les réflexions d'une époque. Nous défendons toutes les initiatives qui visent l'identité et le patrimoine immatériel du Brabant wallon. Cette offre culturelle ne cesse de se densifier chaque année. Au fil des saisons, les nombreux opérateurs dont nous soutenons la créativité nous proposent, tout près de chez nous, une offre culturelle de haute qualité et pour tous les publics.

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Exposer comment la bibliothèque itinérante « Place aux Livres » mène ses actions en faveur de la lecture publique à travers les communes du Brabant wallon et leurs institutions ;
- Décrire et expliquer la manière dont la bibliothèque itinérante, à travers la lecture, initie les enfants en milieu d'accueil à l'univers du livre, développe les capacités langagières des enfants scolarisés, amène le plaisir et l'oralité comme un moment de rencontre chez les personnes âgées des maisons de repos, et développe le plaisir de lire chez les adolescents et les jeunes adultes fréquentant les maisons de jeunes ;
- Expliciter les participations aux événements provinciaux particuliers (*cfr.* liste article 2 §1^{er}) ;
- Enoncer les mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de prêts réalisés par la bibliothèque itinérante « Place aux Livres » ;
- Nombre d'affiliés à « Place aux Livres » ;
- Nombre d'animations créées ou soutenues par « Place aux Livres ».

3. Indicateurs financiers (calculés par l'administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association respectivement pour la bibliothèque publique locale et pour la bibliothèque publique itinérante et incidence sur les résultats de chaque bibliothèque ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme pour chaque bibliothèque ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme pour chaque bibliothèque ;
- Evolution des ratios de solvabilité pour chacune des 2 bibliothèques (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité pour chacune des 2 bibliothèques (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité pour chacune des 2 bibliothèques.

4. Eléments de référence à fournir pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport annuel d'activités de la bibliothèque itinérante « Places aux Livres » ;
- Comptes et bilans de l'association ;
- Budget prévisionnel pour l'année suivante ;
- Note d'intention pour l'année suivante.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

30. Résolution relative au contrat-programme 2022-2026 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, les communes du Brabant wallon et le Centre culturel du Brabant wallon (*Contrat-programme*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif opérationnel 2.2 intitulé « *Favoriser l'accès à la culture pour tous les publics* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 mars 2021 relative à un soutien financier du Centre culturel du Brabant wallon suite au renouvellement de son contrat-programme pour la période 2022-2026 selon le décret des Centres culturels du 21 novembre 2013 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Centre culturel de Brabant wallon, inscrite à la BCE sous le numéro 0426.937.085 ;

Vu le courrier du 30 septembre 2020 par lequel le Centre culturel du Brabant wallon introduit sa demande de renouvellement de contrat-programme pour la période 2022-2026 à la Communauté française ;

Vu le courriel du 27 mai 2024 par lequel le Centre culturel du Brabant wallon transmet un exemplaire du contrat-programme 2022-2026 à signer par les autorités provinciales ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 12 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 27 juin 2024, le Directeur financier n'a pas remis d'avis (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant la reconnaissance du contrat programme 2022-2026 du Centre culturel du Brabant wallon par la Communauté française en date du 24 décembre 2021 ;

Considérant que le Centre culturel du Brabant wallon s'engage à respecter un projet d'action culturelle générale intensifiée ainsi qu'un projet d'action culturelle spécialisée en accueil et en création dans le domaine du Cirque, Arts forains et de la Rue, plus trois dispositifs de coopération Est, Ouest et Arts contemporains développés à l'échelle du territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir les centres culturels du Brabant wallon, notamment par l'adoption des contrats-programmes pluriannuels sous réserve des moyens disponibles ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat programme 2022-2026 conclu entre la Communauté française, la Province du Brabant wallon, les Communes du Brabant wallon et le Centre culturel du Brabant wallon, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

31. Résolution modifiant la résolution du 25 avril 2024 relative à l'approbation du cahier des charges de la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier en nature de maison et terrain, situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles – ancienne antenne du Service de santé mentale de Nivelles

(Patrimoine provincial – Vente de biens)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} L2222-1, L2213-1 ;

Vu l'accord de coopération du 30 mai 1994 entre l'Autorité fédérale, la Communauté française, la Communauté flamande, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale pour le transfert obligatoire, sans indemnisation, du personnel et des biens, droits et obligations de la Province de Brabant vers la Province du Brabant wallon, la Province du Brabant flamand, la Région de Bruxelles-Capitale, les commissions communautaires visées à l'article 60 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, et vers l'autorité fédérale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment les articles 88 et suivants ainsi que l'annexe III qui prévoient un régime juridique assoupli ;

Vu la circulaire régionale wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'acte authentique du 28 juin 1971 par lequel la Province de Brabant est devenue propriétaire d'un bien immobilier situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 avril 2024 relative à l'approbation du cahier des charges de la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier en nature de maison et terrain, situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles – ancienne antenne du Service de santé mentale de Nivelles ;

Vu l'article 83200/221002/NB à créer au budget extraordinaire de l'année 2024 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 27 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 25 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 27 juin 2024, le Directeur financier n'a pas remis son avis (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que le bien immobilier provincial est situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles, cadastré division 1, section B, n°360N, d'une superficie de 850m² et affecté au plan de secteur en zone d'habitat ;

Considérant le rapport d'évaluation établi le 11 décembre 2023 par le notaire François NOÉ et qui fixe la valeur de vente du bien immobilier à 400.000 euros ;

Considérant que la mise à prix du bien immobilier a été fixée à 350.000 euros, soit 87,50% de l'estimation du notaire NOÉ : qu'il s'agit là d'une pratique courante en matière de vente publique destinée à attirer un maximum d'amateurs et à faire augmenter le prix de vente ;

Considérant que le bien a fait l'objet de mesures de publicité sur les sites Internet « Biddit.be » et Immoweb ;

Considérant que la période des enchères s'est déroulée du 12 juin au 20 juin 2024 ; qu'à l'issue de cette période, aucune enchère n'a été formulée et que cela met fin à la procédure de vente publique ;

Considérant que, malgré l'absence d'enchères, plusieurs amateurs se sont montrés très intéressés par l'acquisition du bien immobilier provincial ;

Considérant que la vente publique sur Biddit a échoué pour les raisons suivantes : impossibilité de faire offre sans condition suspensive et procédure informatisée sans possibilité d'échanges ;

Considérant que la Province a toujours un intérêt à vendre le bien en question et que cet échec n'empêcherait pas de continuer la procédure mais, cette fois, de vente en gré à gré ;

Considérant qu'il est urgent de maintenir l'intérêt des amateurs et de relancer la procédure de vente ;

Considérant que le prix de vente n'est pas à revoir ; que la mise à prix était fixée à 350.000 euros dans le cas d'une vente publique mais qu'il est toujours attendu le prix de 400.000 euros ;

Considérant que le Conseil provincial avait déjà approuvé préalablement les conditions de la vente du bien immobilier provincial et qu'elles restent applicables, à l'exception des points suivants : autorisation de faire offre sous condition suspensive et confirmation que le prix attendu est celui de l'estimation du 11 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt de la Province de négocier avec les candidats et de recueillir la meilleure offre possible qui sera soumise à l'approbation du Conseil provincial lors de sa prochaine séance ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve le cahier des charges tel qu'annexé relatif à la vente d'un bien immobilier en nature de maison et terrain, situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles –

ancienne antenne du Service de santé mentale de Nivelles qui remplace celui repris à l'article 2 de la résolution du 25 avril 2024 relative à l'approbation du cahier des charges de la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier en nature de maison et terrain, situé chaussée de Bruxelles 55 à 1400 Nivelles – ancienne antenne du Service de santé mentale de Nivelles.

Article 2 – Le Conseil provincial donne mandat au notaire François NOÉ, en vue de négocier avec les candidats acquéreurs la meilleure offre possible à présenter à l'approbation de la prochaine séance du Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

32. Résolution relative au renouvellement de la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance

(Convention – Enseignement secondaire en alternance)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32, §1^{er} ;

Vu le décret du 3 juillet 1991 concernant l'organisation de l'enseignement en alternance et notamment ses articles 2 et 2^{quater} ;

Vu l'accord de collaboration adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon en date du 30 mars 2017 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 novembre 2019 relative à la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 12 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la contribution incontestée de l'enseignement ou de la formation en alternance dans la recherche d'une plus grande adéquation entre le métier exercé et la formation suivie pour l'exercer, sa contribution incontestée dans l'acquisition de compétences non techniques et son rôle facilitateur dans la recherche d'un emploi ;

Considérant que les centres d'éducation et de formation en alternance (CEFA) sont les opérateurs de l'enseignement en alternance mis en œuvre par la Communauté française ;

Considérant la volonté de la Province, agissant en tant que pouvoir organisateur, de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'emploi et la formation ;

Considérant la volonté affirmée de fortifier le centre provincial d'éducation et de formation en alternance pour ce faire ;

Considérant que ce renouvellement de collaboration contribue à renforcer le CEFA provincial ;

Considérant la nécessité de formaliser des responsabilités des partenaires en tenant compte des obligations légales édictées par la Communauté française ;

Considérant que renouveler cette convention permet de maintenir la bonne coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement en alternance ;

Considérant que la convention de coopération, adoptée par le Conseil provincial en date du 28 novembre 2019, était conclue pour une durée de 3 ans à dater de l'année scolaire 2019-2020 ; qu'elle a pris fin à la fin de l'année scolaire 2021-2022 ; qu'en vertu de son article 8, il est possible pour les parties d'en conclure une nouvelle ; qu'il est important de régulariser la situation de la présente convention ; que la durée de 3 ans semble ne pas permettre une vision d'ensemble ; qu'une période étendue à 6 ans permettrait une meilleure prise en charge de la convention ;

Considérant que chacune des Provinces continuera de prendre en charge ses propres frais de fonctionnement liés à la formation en alternance ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve, par régularisation, le renouvellement de la convention de coopération entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur concernant l'enseignement secondaire en alternance, telle qu'annexée, pour une durée de six années académiques, du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2028.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption et produit ses effets au 1^{er} septembre 2022.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°46/1/24, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 27 juin 2024

Convention entre la Province du Brabant wallon et la Province de Namur relative à l'organisation de formations en alternance en Province de Namur

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, établie Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du

Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2024 ;

Et,

D'autre part, **la Province de Namur**, inscrite à la BCE sous le numéro 0207.656.511, établie Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur et représentée par Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2024 ;

Ci-après dénommés les « institutions partenaires » ;

Vu les dispositions du décret du 3 juillet 1991 concernant l'organisation de l'enseignement en alternance et notamment les articles suivants :

« Article 2 – L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des Centres d'éducation et de formation en alternance. Un Centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel d'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un Centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement. »

« Article 2quater – §1^{er} – Le Centre d'éducation et de formation en alternance a son siège dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 4, alinéa 1^{er} ci-après dénommé "établissement-siège". Les autres établissements visés à l'alinéa 1 sont dénommés "établissements coopérants". Les établissements d'enseignement spécialisé et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au Centre d'éducation et de formation en alternance.

§2 – Le Conseil de direction du Centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, du coordonnateur du Centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.

Le Conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le Conseil de direction affecte les périodes-professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées. Cet alinéa ne s'applique pas à l'enseignement secondaire spécialisé. Le Conseil de direction propose aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le Centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci. »

Vu l'accord de collaboration adopté par le Collège provincial de la Province du Brabant wallon en date du 30 mars 2017 et par le Collège provincial de la Province de Namur en date du 17 décembre 2015, pour la mise en place d'une offre de formations en alternance au sein des établissements de la Province de Namur en cours depuis l'année scolaire 2017-2018 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objectif de la convention

La présente convention de coopération a pour objet de permettre aux établissements de la Province de Namur, à savoir :

- l'Institut Provincial d'Enseignement Secondaire, situé rue François Jassogne, 2A à 5300

- Andene ;
- l'Ecole Hôtelière de la Province de Namur, située avenue de l'Ermitage, 7 à 5000 Namur ;
- l'Ecole Provinciale d'Agronomie et des Sciences de Ciney, située rue Saint-Quentin, 14 à 5590 Ciney ;

d'organiser des formations en alternance en tant qu'établissements coopérants avec le CEFA, siège de l'IPES de Tubize, situé route provinciale, 11 à 1480 Tubize.

Article 2 – Création d'un Conseil de direction

Conformément aux dispositions de l'article 2^{quater} du décret du 3 juillet 1991, un Conseil de direction est créé, dont les missions sont celles prévues par ledit décret.

Les établissements coopérants de la Province de Namur siègent au Conseil du CEFA de Tubize.

Ce Conseil de direction rédige un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation des autorités dont relèvent le CEFA siège et les établissements coopérants.

Article 3 – Désignation d'un/des accompagnateur(s)

Le nombre d'élèves en alternance à la Province de Namur, au 15 janvier d'une année, détermine la fraction de la charge de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour ces élèves lors de l'année scolaire suivante.

Cet/ces accompagnateur(s) est un/sont des agent(s) subventionné(s) de la Province du Brabant wallon. Il(s) dépend(ent) administrativement de la Province du Brabant wallon et, à ce titre, est/sont recruté(s) sur base des modalités en vigueur à la Province du Brabant wallon.

Les frais de déplacements de l'/des accompagnateur(s) spécifique(s) pour les élèves en alternance à la Province de Namur sont liquidés par la Province du Brabant wallon sur base des modalités applicables à la Province du Brabant wallon. Ces frais sont ensuite refacturés par le CEFA à la Province de Namur.

Article 4 – Subventions de fonctionnement

Les subventions de fonctionnement sont perçues par la Province du Brabant wallon. La part de ces subventions de fonctionnement générées par les élèves inscrits en alternance à la Province de Namur est restituée, annuellement, à la Province de Namur sur base des dépêches parvenues à l'administration provinciale du Brabant wallon au 1^{er} mars de chaque année.

Article 5 – Frais de fonctionnement

Chacune des Provinces prend en charge ses propres frais de fonctionnement liés à la formation en alternance.

Article 6 – Primes en Région wallonne

Les primes reçues de la Région wallonne sont réparties entre chaque Province en fonction de l'affectation de l'élève et de son dossier, sur base de la demande de prime rentrée par la Province du Brabant wallon et concernant le cas échéant, la Province de Namur.

Article 7 – Distribution des heures Nombre Total de Périodes Professeurs (NTPP)

Les heures NTPP générées par les élèves inscrits en alternance de la Province de Namur au 15 janvier d'une année sont affectées, par le Conseil de direction, aux établissements de la Province de Namur pour l'année scolaire qui débute le 1^{er} septembre de cette année.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de six années académiques.

Elle produit ses effets du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2028. A l'échéance et s'il échet, les parties concluent une nouvelle convention.

Lorsqu'une partie souhaite mettre fin de manière anticipée à la convention, elle doit en informer, par envoi recommandé, l'autre partie au plus tard le 15 octobre de l'année scolaire qui précède l'année où la résiliation prend cours.

Article 9 – Juridictions compétentes

Tout contentieux entre parties, relatif à la présente convention, fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre parties. A défaut, les juridictions de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon seront compétentes pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Fait à Wavre, en deux exemplaires ayant valeur d'original, le 27 juin 2024

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale, Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général, Le Député-président,

Valéry ZUINEN

Jean-Marc VAN ESPEN

33. Résolution relative au contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW)

(Contrat de gestion – APW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la décision du Conseil d'administration de l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes du 1^{er} juin 2010 validant la nécessité pour les Provinces wallonnes membres de l'A.S.B.L. de conclure un contrat de gestion avec l'Association des Provinces wallonnes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 novembre 2021 relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes ;

Vu l'article budgétaire 10100/613000/100117, intitulé « *Frais de fonctionnement généraux – Cotisation APW* » d'un montant de 76.760,00 euros, inscrit au service ordinaire du budget provincial pour l'année 2024 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW) (BCE 0445.141.611) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 12 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 11 juin 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes a pour but d'assurer aux Provinces du Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur tous les services qui peuvent les aider à remplir leurs missions, d'assurer la promotion de l'Institution provinciale ainsi que la défense de son autonomie ;

Considérant la volonté des Provinces wallonnes d'avoir un organe représentatif commun, notamment au sein d'organes ou de commissions consultatifs mis en place par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'État fédéral ;

Considérant la volonté des Provinces wallonnes d'une coordination des avis rendus aux Gouvernements de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur des thèmes d'intérêt provincial ainsi que sur la coordination et la mise en exergue des actions provinciales ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2021-2023 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant que 30 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 30 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2024-2026 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW) (BCE 0445.141.611) ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, inscrite à la BCE sous le numéro 0253.973.318, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 27 juin 2024 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes**, inscrite à la BCE sous le numéro 0445.141.611, ci-après dénommée « l'association » dont le siège social est établi Rue Henri Blès 190, Boîte C à 5000 Namur et valablement représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président, et Madame Annick BEKAVAC, Directrice ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- L'étude des questions générales et la recherche de documentation intéressant les Provinces wallonnes ainsi que l'examen des problèmes soumis par ses membres ;
- L'organisation de concertations interprovinciales dans les domaines relevant de la compétence des Provinces wallonnes (culture, enseignement, finances, ...) en vue de coordonner et de mettre en exergue les actions provinciales ;
- La représentation des Provinces wallonnes au sein des organes ou commissions consultatifs mis en place par la Région wallonne, la Fédération Wallonie-Bruxelles ou l'État fédéral et la remise d'avis motivé sur des questions qui concernent les Provinces, soit d'initiative soit à la demande des autorités ;
- La mise en place de deux supports de communication destinés à mieux faire connaître les actions provinciales : site Internet (www.apw.be) dont la mise à jour est assurée par le secrétariat de l'association et la newsletter envoyée, notamment aux mandataires et fonctionnaires provinciaux ;
- L'organisation de journées/matinées d'études thématiques ;
- L'organisation de groupes de travail interprovinciaux thématiques réunissant des fonctionnaires provinciaux techniciens et permettant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques, en outre d'une concertation utile à l'accomplissement des missions revenant à l'association ;
- Le développement et l'animation de tout autre secteur d'activités particulier à créer en vertu de l'article 32 des statuts de l'association ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

Article 2 – Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province paye à celle-ci, en vertu de l'article 7 des statuts, une cotisation annuelle fixée par décision de l'assemblée générale de l'association à un montant forfaitaire de 10.000 euros augmenté de 0,15 euros par habitant.

La cotisation visée à l'alinéa précédent est liquidée sur base d'une déclaration de créance émise annuellement par l'association.

Article 3 – L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le conseiller provincial auprès du Président de l'association.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2024. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 27 juin 2024

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. Association des Provinces wallonnes (APW),

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

La Directrice,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Annick BEKAVAC

Tanguy STUCKENS

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Le BW appartient à ses 400.000 citoyens

(...)

Dans cet esprit, nous souhaitons poursuivre la rationalisation des structures provinciales et para-provinciales, renforcer le rôle d'avis du Conseil 27+1, poursuivre les économies d'échelle en mettant les ressources provinciales au service des communes dans le cadre de politiques concertées (tourisme, incendie...), renforcer la participation citoyenne dans les réflexions d'avenir du territoire, notamment dans le cadre du Contrat de développement territorial, accélérer la mise en place d'un outil de e-gouvernance numérique accessible à tous, renforcer la qualité et la propreté des espaces publics,

soutenir une politique du genre active au sein de l'administration, renforcer les synergies entre les différentes intercommunales et les structures et outils du Brabant wallon.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser ;
- État de la concertation avec les autorités supérieures : État fédéral, Région wallonne et Fédération Wallonie-Bruxelles.

2. Indicateurs quantitatifs

- Inventaire des représentations des Provinces assurées par l'Association des Provinces wallonnes dans des réunions auprès des autorités supérieures ;
- Inventaire des réunions des groupes de travail interprovinciaux ;
- Journées/matinées d'études thématiques : jour, thème et nombre de participants ;
- Inventaire des publications de l'Association des Provinces Wallonnes.

3. Éléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Le rapport d'activité de l'association ;
- Les comptes et bilans ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La Province du Brabant wallon est membre de l'Association des Provinces wallonnes.

Le 30 novembre 2017, la Province du Brabant wallon a conclu un contrat de gestion avec l'Association des Provinces wallonnes pour les années 2018 à 2020.

Le 25 novembre 2021, la Province du Brabant wallon a conclu un contrat de gestion avec l'Association des Provinces wallonnes pour les années 2021 à 2023.

Dans le cadre de ce contrat de gestion, la Province du Brabant wallon a versé une cotisation de 71.916,00 euros en 2023.

34. Résolution relative à l'approbation des comptes et bilan 2023 de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)

(APIBW – Comptes et bilan)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L2223-4 à L2223-11 ;

Vu la résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet de développer une politique visant à permettre aux jeunes ménages issus de la Province ou ayant des attaches réelles avec celle-ci d'accéder à la propriété à un coût raisonnable ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif stratégique 3. « *Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné* » et son objectif opérationnel 3.9. « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 juin 2023 relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.915.425 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 11 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 10 juin 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle générale sans transmission obligatoire en application de l'article L3121-1 du CDLD ;

Considérant que l'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) a déposé ses comptes et bilan pour l'année 2023 ;

Considérant que le Commissaire-réviseur d'entreprises a délivré le 25 avril 2024 une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Considérant qu'il est prévu statutairement que le Conseil provincial se prononce sur les comptes annuels de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve les comptes et bilan 2023 de la Régie foncière provinciale autonome exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), tels qu'annexés.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

35. Résolution relative à la décharge aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) pour l'année 2023 (APIBW – Décharge)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2223-4 à L2223-11 ;

Vu la résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet de développer une politique visant à permettre aux jeunes ménages issus de la Province ou ayant des attaches réelles avec celle-ci d'accéder à la propriété à un coût raisonnable ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, son objectif stratégique 3. « Assurer un développement cohérent du territoire et coordonné » et son objectif opérationnel 3.9. « Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 juin 2023 relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) et inscrite à la BCE sous le numéro 0877.915.425 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 27 juin 2024 relative à l'approbation des comptes et bilan 2023 de la régie foncière provinciale autonome (APIBW) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 11 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 4 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 11 juin 2024, le Directeur financier a remis son avis, faisant, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Vu que la présente décision est soumise à la tutelle générale sans transmission obligatoire en application de l'article L3121-1 du CDLD ;

Considérant que l'APIBW a déposé ses comptes et bilan 2023 ;

Considérant qu'il est prévu statutairement que le Conseil provincial se prononce sur les comptes annuels de la Régie et qu'après cette adoption, le Conseil provincial se prononce par un vote distinct, sur la décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle de la Régie ;

Considérant que cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la Régie ;

Considérant que le Commissaire-réviseur d'entreprises a délivré le 25 avril 2024 une attestation sans réserve des comptes annuels ;

Considérant qu'en date des 11 avril et 22 avril 2024, les Commissaires représentant le Conseil provincial ont demandé à recevoir décharge sur la manière dont ils ont exercé leur mission ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les administrateurs de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) reçoivent décharge de leur mission de contrôle pour l'année 2023.

Article 2 – Les commissaires aux comptes de la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) reçoivent décharge de leur mission de gestion pour l'année 2023.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

36. Résolution portant l'avenant n°1 à la convention-cadre relative à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclue entre la Province du Brabant wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve (Convention-cadre – PSE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32 ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment ses objectifs stratégiques 2. « *Rendre le territoire inclusif* » et 11. « *Soutenir le bien-être intérieur brut des Brabançons wallons* » et ses objectifs opérationnels 2.6. « *Favoriser l'inclusion des jeunes à besoins spécifiques dans l'enseignement* » et 11.2. « *Encourager la promotion et la prévention de la santé en Brabant wallon* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023 relative à la convention-cadre relative à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclue entre la Province du Brabant wallon et certaines communes du Brabant wallon ainsi que la Haute Ecole Lucia De Brouckère ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 18 juin 2024 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que pour des raisons de réaffectation des locaux mis à disposition, la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a proposé de réaliser des travaux pour accueillir le centre du SPPSE dans des nouveaux locaux situés Avenue du Douaire, 55 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve ; qu'il y a donc lieu d'adapter la convention-cadre ;

Considérant que 29 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 29 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°1 à la convention-cadre relative à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclue entre la Province du Brabant wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 27 juin 2024

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°86/1/24, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique le 27 juin 2024

Avenant n°1 à la convention-cadre relative à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclue entre la Province du Brabant wallon et la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 décembre 2023 relative à la convention-cadre relative à l'affiliation au Service Provincial de Promotion de la Santé à l'Ecole conclues entre la Province du Brabant wallon et certaines communes du Brabant wallon (dont la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve) ainsi que la Haute Ecole Lucia De Brouckère ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, étant le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé à l'Ecole, inscrite à la BCE sous le numéro BE0253.973.318, dont le siège social est sis à Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale ;

Et,

D'autre part, **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, étant le pouvoir organisateur des écoles communales d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, inscrit à la BCE sous le numéro BE 0216.689.981, dont les bureaux sont situés Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal, en la personne de Madame Annie LECLEF-GALBAN, Echevine de l'Enseignement par délégation de la Bourgmestre et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article unique – A l'article 5 de la convention-cadre du 21 décembre 2023, l'adresse du lieu des examens de santé est remplacée par l'adresse suivante « *Avenue du Douaire, 55 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve* ».

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 27 juin 2024

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour le Pouvoir organisateur d'établissements scolaires,

Le Directeur général, L'Echevine de l'enseignement,

Grégory LEMPEREUR

Annie LECLEF-GALBAN

35. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d’actualité

Séance du 25 avril 2024

Question n°13/24 relative au nouveau permis de Brussels Airport : quelle réaction de la part de la Province ?

Monsieur Olivier Vanham : (Les Engagé.e.s)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. C’est une question orale d’actualité très chaude puisque depuis le jour où j’ai déposé ma question orale, de nouveaux éléments sont arrivés. Je m’en tiendrai toutefois, comme le prévoit le règlement, à mon texte initial. Il est des dossiers qui empoisonnent la vie publique depuis beaucoup trop longtemps, nous obligeant à nous en saisir pour nous faire l’écho des inquiétudes légitimes de nos concitoyens. Parmi ceux-ci, l’exploitation de l’aéroport national de Brussels Airport et ses conséquences pour les nuisances sonores dans le Brabant wallon m’amène, une fois de plus, à prendre la parole en cette assemblée.

Cette fois, ça y est : fin du mois dernier, la Flandre octroyait un nouveau permis d’exploitation à Brussels Airport, faisant bondir à juste titre bon nombre d’acteurs du côté francophone de la frontière linguistique. Entre les nombreuses pétitions, les interventions de plusieurs députés et les recours envisagés par la Région et plusieurs communes du BW, les réactions fusent et font couler beaucoup d’encre dans la presse. Moi-même, en séance du Conseil provincial du 28 septembre 2023, je vous interrogeais sur le suivi accordé par la Province à ce dossier. Le Président du Collège m’informait alors que des contacts étaient maintenus, tant avec le ministre Gilkinet qu’avec les associations engagées dans la lutte contre les nuisances sonores. Chacun aura compris que nous sommes aujourd’hui bien au-delà des prises de contacts et des consultations des acteurs de terrains : il nous faut aujourd’hui (ré)agir avec fermeté, tant pour le bien-être que pour la santé de nos concitoyens ! Le Collège provincial peut-il m’indiquer s’il compte se lancer, aux côtés des communes, dans un recours auprès du Conseil d’Etat ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°13/24 relative au nouveau permis de Brussels Airport : quelle réaction de la part de la Province ?

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Mes chers Collègues, Monsieur le Conseiller provincial. Je vous remercie pour votre question qui me permet de réaffirmer, devant cette assemblée, tout l’intérêt que le Collège provincial accorde à l’évolution de ce dossier. Au-delà d’une simple répartition du trafic aérien entre les pistes et de nuisances sonores, les débats sur le survol par les avions se rendant ou décollant de Zaventem impliquent le bien-être et la santé des habitants du Brabant wallon qui ont également à cœur notre environnement et la quiétude de notre cadre de vie. Votre question constitue la troisième évocation de cette problématique au sein de notre Conseil provincial. Tant les réponses apportées à l’interpellation citoyenne de juin 2023, ainsi qu’à votre question de septembre 2023 ont retracé et délimité le cadre juridique dans lequel cette demande de renouvellement de permis d’environnement de l’aéroport de Bruxelles s’inscrit. Le Collège provincial a donc, précédemment, relayé les préoccupations des communes liguées de Braine-l’Alleud, Lasne, Rixensart, Waterloo, La Hulpe et Genappe tant au niveau du Gouvernement fédéral qu’au niveau du Gouvernement wallon. Nous avons également été à l’écoute de ces dernières, rejointes alors par Chaumont-Gistoux et Wavre, lorsqu’elles ont contesté la méthodologie bancaire du Ministère wallon de la Mobilité lorsqu’il a fallu organiser, en décembre dernier, l’enquête publique pour le renouvellement du permis d’environnement.

Ces communes, vous l’évoquiez dans votre question, se mobilisent pour introduire un recours auprès du fameux Raad voor Vergunningsbetwistingen, le Conseil flamand des contentieux des permis. C’est cette juridiction qui est d’ailleurs la voie de recours mentionnée dans le permis. Elles ne sont pas les seules à agir ainsi : le Gouvernement wallon ainsi que l’une des quatre communes accueillant

l'aéroport, Kortenberg, emboîtent le pas. Nos échanges avec les communes ont également mis en lumière les compétences assez limitées de l'institution provinciale en la matière, n'ayant pas eu à organiser en son sein l'enquête publique environnementale. Néanmoins, et je souhaite le mentionner car cela est important, outre mon soutien personnel à la démarche de ces Bourgmestres du Brabant wallon dans ces initiatives, la Province, en qualité de niveau de pouvoir supracommunal, est et restera attentive à toute demande des communes pour relayer, plaider et mobiliser nos efforts aux bénéfices des habitants du Brabant wallon. Je vous remercie de votre attention.

Question n°14/24 relative au bilan de la participation provinciale à la Foire du Livre, édition 2024

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, chers Collègues. Je voudrais brièvement prendre la parole au sujet de la Foire du Livre, qui s'est déroulée du 4 au 7 avril dernier à Tour & Taxis. Cette année encore, notre Province a participé à cet événement culturel de premier ordre « afin de faire rayonner ses auteurs au-delà du territoire ». Une action que nous n'avons pas manqué de saluer et dont nous reconnaissons la vraie plus-value pour les auteurs.trices brabançon.nes wallon.nes. Quel bilan pouvez-vous tirer de cette opération ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°14/24 relative au bilan de la participation provincial à la Foire du Livre 2024

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Monsieur les Députés, Mesdames et Messieurs les Conseillers, chers Collègues. Je vous remercie pour votre question qui me permet de dresser le bilan d'une action qui me tient particulièrement à cœur. Pour la deuxième année consécutive, le Brabant wallon a pris part à la Foire du Livre de Bruxelles, rendez-vous incontournable de la littérature belge et européenne, dont la 53^{ème} édition fût couronnée de succès avec près de 75.000 visiteurs sur les 4 jours, malgré un soleil radieux ce week-end là. Notre présence à cet événement répond à un objectif simple mais crucial : mettre à l'honneur les auteurs de notre territoire. Cette démarche n'est pourtant pas neuve puisque de 2014 à 2019, le Brabant wallon a organisé le salon des auteurs « Le Livre tout Proche » au Château de La Hulpe, avec un succès notable. Après la crise sanitaire, le Collège a décidé de prendre part à la Foire du Livre de Bruxelles, permettant ainsi aux auteurs de rencontrer un public plus large et de rayonner au-delà de notre territoire. Nous avons confirmé cette année encore l'expérience positive de l'édition précédente. Parmi les 450 auteurs répertoriés dans le listing des auteurs du Brabant wallon, 87 ont répondu positivement à l'appel à participation lancé par la Province.

L'engouement était tel que l'administration a dû procéder à une sélection. Priorité a été donnée aux ouvrages les plus récents ainsi qu'aux auteurs qui n'ont pas eu l'opportunité de dédicacer leurs publications lors de l'édition 2023. De plus, une attention particulière a été accordée à la représentation d'un large panel de genres littéraires. Au total, 64 auteurs ont pu bénéficier d'une séance de dédicaces, tandis que les ouvrages non-sélectionnés étaient disponibles à la vente. Les retours des auteurs sont extrêmement positifs, notamment quant à cette opportunité de présenter leurs ouvrages lors d'un événement d'une telle envergure, de rencontrer leurs lecteurs et de partager leur expérience entre pairs. Le travail et la disponibilité des agents provinciaux a également été grandement salué. Notre collaboration avec la librairie Graffiti, la seule à avoir répondu à l'appel d'offres parmi les cinq consultées, a également été fructueuse. Cependant, les résultats des ventes cette année sont mitigés, notamment pour les livres jeunesse, peut-être en raison de la concentration des éditeurs Jeunesse dans la Gare maritime de Tour & Taxis. D'un point de vue budgétaire, le coût total de notre participation à la Foire du Livre s'élève à 18.425,84€, la location et le matériel de stand représentant la majeure partie de ces dépenses. En conclusion, cette initiative n'est certes pas parfaite – je ne reviendrai pas sur les débats que nous avons pu avoir le mois dernier au sein de cette même assemblée – mais elle a le mérite de valoriser nos talents et de promouvoir la richesse littéraire de notre région. J'ose toutefois espérer qu'il tiendra à cœur du prochain Collège provincial de poursuivre cette initiative. Je vous remercie.

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Merci, Monsieur le Président, pour cette réponse tout à fait complète. J'ai eu le plaisir d'aller visiter le stand et il est vrai qu'il attirait beaucoup de monde de partout donc, effectivement, je trouve que, par rapport au rayonnement la province du Brabant wallon, c'est quand même une belle vitrine pour nos auteurs. J'en profite peut-être pour revenir sur les suggestions que nous vous avons faites à ce moment-là mais qui concernent plus la Députée provinciale en charge de l'Enseignement : il serait peut-être utile de travailler au niveau pédagogique, puisque nous sommes pouvoir organisateur, pour intégrer dans la liste des livres en lecture obligatoire des ouvrages d'auteurs du Brabant wallon, de travailler avec les professeurs de français de notre réseau d'enseignement provincial pour éventuellement inclure un livre ou deux parce qu'il y en a vraiment de très chouettes qui étaient proposés. Je pense qu'il y a quelque chose à faire dans ce domaine aussi, pas seulement en *one shot*, ce qui est déjà très bien, mais aussi d'approfondir la démarche puisqu'on a la chance d'être le P.O. et de pouvoir sensibiliser les jeunes à la lecture et l'écriture, leur dire que, eux aussi, ils peuvent écrire, que cela peut devenir leur métier, que ce n'est pas quelque chose d'inaccessible, que c'est un rêve qui peut être possible. Je vous remercie.

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Je voudrais juste réagir à ce qui peut paraître comme une très bonne idée que de créer des ponts entre le service Culture et le service Enseignement au sein de la Province. Certes, nous pouvons le faire mais à une seule condition : celle de bien maintenir ce qui nous tient très à cœur, c'est-à-dire la liberté pédagogique. Il est également très important de ne rien imposer aux enseignants dans le cadre de leur cursus. Créer des ponts, oui, suggérer, oui, mais leur laisser une vraie liberté pédagogique, parce qu'ils sont les mieux placés pour savoir ce qui est bon pour leurs élèves.

Séance du 30 mai 2024

Question n°15/24 relative à une formation au métier de la Défense dans l'enseignement provincial du Brabant wallon

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Cela fait deux ans maintenant que l'Athénée Royal de Wavre-Rixensart propose à ses élèves une 7^{ème} année, dans l'enseignement technique, centrée sur les métiers de la sécurité (notamment une préparation au concours d'entrée dans les forces de police). Prochainement, cet établissement va innover en proposant, à partir de septembre, un parcours « métiers de la Défense, de la Prévention et de la Sécurité », à partir de la quatrième année. L'organisation d'une telle option est assurément une bonne nouvelle car elle vient combler une lacune dans l'offre d'enseignement en Brabant wallon. En effet, en réponse à une de mes questions orales adressées au Collège le 15 février 2023, Madame la Députée en charge de l'Enseignement nous indiquait que, malgré l'intérêt de la Province pour la création d'une option de formation aux métiers de la Défense dans son réseau d'enseignement, « ces options ont été réparties selon la volonté du législateur entre les différents réseaux et, en ce qui concerne la zone 2, c'est-à-dire la zone du Brabant wallon, l'enseignement provincial n'a malheureusement pas été retenu ». Madame la Députée assurait également que la Province, en vertu des accords entre les fédérations de PO, a dû, à regret, retirer sa candidature pour l'ITP de Court-Saint-Etienne car « pour l'enseignement officiel, c'est Wallonie-Bruxelles Enseignement qui a reçu l'accord d'organiser l'option ». Je souhaite profiter de ce point d'actualité pour demander au Collège l'état de la situation aujourd'hui : une nouvelle candidature a-t-elle été introduite pour que l'ITP puisse organiser une telle option ? Si oui, pour quel résultat ? Le réseau WBE est-il toujours le seul habilité à organiser ces cours ? Je vous remercie.

Réponse à la question n°15/24 relative à une formation au métier de la Défense dans l'enseignement provincial du Brabant wallon

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président du Conseil provincial, Mesdames et Messieurs les Conseillers, Chers Collègues et Cher Benjamin. Je te remercie pour ta question. L'option « Formation aux métiers de la Défense » est effectivement un parcours de formation fort intéressant et répondant bien entendu aux besoins du territoire. Malheureusement la situation actuelle est toujours similaire à la situation décrite en février 2023, lorsque tu as posé ta question précédente, c'est-à-dire, et je répète ce que tu as dit dans ton intervention, que l'organisation de cette option a été répartie selon la volonté du législateur entre les différents réseaux et qu'en ce qui concerne la zone 2, c'est-à-dire la zone du Brabant wallon, c'est WBE qui est chargée de l'organiser pour l'enseignement officiel. Nous n'avons pas introduit de nouvelle demande pour la programmation 2024-2025 cependant, nous avons malgré tout introduit la demande de programmation pour l'année scolaire 2025-2026. Nous avons bel et bien réessayé. Celle-ci est pour l'instant à l'analyse. Le Conseil de zone du Brabant wallon sera invité à s'exprimer sur cette demande lors de sa prochaine réunion, en juin 2024. A l'heure actuelle, nous attendons donc le positionnement de cette instance. Je te remercie.

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Merci beaucoup pour cette réponse. J'espère que le Conseil de zone profitera de l'expertise que la Province est en train de développer parce que cela répond à un vrai besoin. Il y a des grosses entreprises de sécurité en Brabant wallon qui ont besoin de main d'œuvre, notamment une située à Walhain, mais il y en a d'autres : on sait que les besoins en matière de gardiennage de sécurité sont très importants et, donc, ce sont vraiment des métiers en pénurie pour lesquels avoir une formation adéquate est vraiment importante et permet à nos jeunes de trouver des débouchés professionnels. Cela permet aussi de mettre en valeur la diversification des options que la Province met en œuvre dans son réseau d'enseignement. Evidemment, l'espace, qui est la plus connue, mais aussi en matière sportive ou d'autres options spécialisées... Je pense que, vraiment, ce serait une très belle action. Il faut continuer dans ce sens-là et j'espère que la zone sera sensible aux efforts qui sont déployés au niveau de notre réseau d'enseignement.

36. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 25 avril 2024

Questions de fin de séance n° 2, 3 et 4 / 24 relatives au Carrefour Léonard

Monsieur Luc D'hondt : (DéFi)

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Collège, chers Collègues. Alors que la situation concernant la mobilité suite à des travaux au niveau du Carrefour Léonard était déjà très compliquée, une nouvelle phase des travaux a été lancée par les autorités flamandes. Depuis le 16 avril et jusque fin octobre, le tourne-à-droite vers Waterloo depuis Auderghem est fermé, et ce, semblerait-il, suite à la découverte de problèmes de stabilité dans les tunnels. Ceci rajoute encore une couche à la phase de travaux déjà en cours et qui fait suffoquer le ring et plusieurs communes de la région bruxelloise, dont Auderghem, Woluwe-Saint-Pierre et Watermael-Boitsfort sous les embouteillages, et paralyse également les navetteurs en provenance de la Région wallonne en général et du Brabant wallon et de certaines communes de la Flandre en particulier. D'après nos informations, aucun plan de mobilité ni mesures d'accompagnement n'ont réellement été prévus par les autorités flamandes quoiqu'en dise Madame la Ministre Open VLD de la Mobilité. De plus, face à l'ampleur des embouteillages et à la difficulté des accès, le SIAMU et les pompiers ont averti qu'ils ne seraient plus en capacité d'intervenir rapidement en cas d'accident.

Nous avons tous entendu ou lu différentes personnalités politiques dont certains ministres régionaux et fédéraux s'exprimer sur ce sujet, de même que nombre de nos élus locaux, ceux-ci étant inquiets face aux arguments avancés par la Ministre flamande de la Mobilité et n'étant guère convaincants ! Mon groupe DÉFI plaide pour une suspension temporaire des travaux et l'élaboration d'un plan de mobilité adapté ainsi que de mesures d'accompagnement efficaces. Nous souhaitons la mise en place urgente d'une réunion de concertation rassemblant tous les acteurs concernés : la police, les communes impactées, les sociétés de transport en commun qui pourraient être un partenaire important dans la résolution de ce problème, les Régions et les services de secours. La 6^{ème} réforme de l'État prévoyait la mise en place d'une communauté métropolitaine pour, entre autres, discuter et organiser la mobilité autour de Bruxelles et, donc, la E411 qui passe par le Brabant wallon. Force est de constater, aujourd'hui, que c'est une coquille vide. L'attitude de la Flandre est totalement scandaleuse et leur gestion des travaux est d'un amateurisme éhonté. Nous vous avons déjà interpellé il y a quelques mois à propos de la suppression, le 6 janvier dernier, de la ligne 345 (Bruxelles-Wavre) de l'opérateur flamand De Lijn entre Rosières et Auderghem. Cette ligne aurait pu, pour partie en tout cas, pallier la situation actuelle et renforcer l'offre de mobilité des transports en commun et ainsi faire partie de la solution concernant l'engorgement causé par ces chantiers de très longue durée. D'un côté, la Région flamande affirme une chose et, de l'autre, démontre son contraire en supprimant ladite ligne de bus. Auriez-vous eu des contacts avec la Région wallonne, la Région bruxelloise, voire la Région flamande concernant l'évolution de ce dossier ? Le poserai la suite de ma question après vos réponses, merci de celle-ci d'ailleurs.

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Chers Collègues. Tout d'abord, j'ai donné ma place à DÉFI évidemment par courtoisie, je pense que c'est important dans un monde où on essaye de polariser et de nous opposer, surtout entre partis, de montrer qu'on peut faire preuve de courtoisie. Monsieur Renault s'est un peu informé des préparations de ce débat, il doit l'être certainement et c'est très bien, ce pourquoi j'ai proposé à mon collègue de DÉFI d'intervenir le premier. Le Brabant wallon, de par son histoire et sa géographie, entretient depuis toujours une relation privilégiée avec Bruxelles. Je fais moi-même partie de ces milliers de Brabançons wallons qui se rendent régulièrement dans notre capitale pour des raisons professionnelles, me tenant ainsi informé de l'actualité concernant la voie reliant notre Province à la Région bruxelloise. Je n'ai dès lors pas pu passer à côté de ce point brûlant de l'actualité : les travaux entrepris par la Région flamande au niveau du Carrefour Léonard enflamme depuis plusieurs jours maintenant nos relations avec nos voisins flamands. En cause : la fermeture (pour cause de travaux, donc) du « tourne-à-droite » en quittant Bruxelles vers Waterloo qui s'annonce particulièrement pénible pour tous les automobilistes se dirigeant vers cette destination. J'ai bien conscience de ne pas être le seul (ni le premier) à me prononcer sur ce nouveau dossier mais j'aimerais néanmoins à mon tour m'exprimer et interroger le Collège provincial : tout aussi nécessaire qu'elle soit, la décision de la Région flamande d'avancer vers la rénovation du Carrefour Léonard sans respect aucun pour la collaboration interrégionale est un nouveau cas, bien triste, d'apparent mépris de certain.e.s Ministre flamand.e.s envers leurs voisins francophones, wallons comme bruxellois ! Rappelons en effet qu'un nombre considérable de navetteurs emprunte cette voie tous les jours et seront impactés par ces travaux, les obligeant à décaler leurs heures de départ. Et en l'absence d'un renforcement de l'offre de transports en commun, il est inenvisageable que les Brabançons wallons soient les dindons de cette mauvaise farce ! Le Collège provincial peut-il me renseigner sur les initiatives prises en amont de ces travaux et sur les actions qu'il compte encore entreprendre ? Je vous remercie.

Madame Stéphanie Bury : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Madame la Directrice Générale, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Monsieur le Président, chers Collègues. Depuis les fermetures de bretelles et la réduction des voies de circulation au niveau du Carrefour Léonard, le quotidien des Brabançons est devenu un véritable parcours du combattant. Entre les itinéraires bis via les communes avoisinantes et les interminables minutes d'attente, la vie des travailleurs, des pères et mères de famille est rythmée par un regard constant sur le GPS et les trop longs temps de parcours indiqués. Comme sur d'autres sujets relatifs aux difficultés rencontrées par les automobilistes du Brabant wallon, le Collège

provincial envisage-t-il de se mobiliser concernant la gestion du chantier du Carrefour Léonard, qui semble avoir oublié le bon sens ? Je vous remercie pour votre réponse.

Réponse aux questions de fin de séance n° 2, 3 et 4 / 24 relatives au Carrefour Léonard

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Très Chers Collègues. Les travaux entrepris au Carrefour Léonard sous la supervision des autorités flamandes ont déjà eu – et ont encore – un impact significatif sur notre quotidien. Ça a été dit, des embouteillages considérables, depuis le 18 mars déjà, suite à la fermeture d'une bande de circulation entre les quatre bras et la E411 en direction de Namur et encore plus depuis le 18 avril, il y a quelques jours à peine, par la fermeture de la bretelle qui amène les automobilistes depuis Bruxelles vers Waterloo, Braine, Ittre et Nivelles notamment. Les perturbations vont, à la fin de l'été s'accroître avec la fermeture annoncée du virage depuis le ring sud vers Bruxelles. Ces embouteillages ne sont pas seulement une source de frustration personnelle pour les navetteurs, ils posent également de graves problèmes de sécurité comme l'ont signalé le SIAMU et les pompiers qui ont averti qu'ils ne seraient plus en mesure d'intervenir en cas d'accident. Le KO ainsi généré se déplace sur les communes voisines encombrées par les itinéraires alternatifs proposés par des GPS et des applications que nous utilisons toutes et tous. Cette congestion routière généralisée entrave non seulement la circulation individuelle mais compromet également les moyens de transports collectifs tel que les bus. Nous devons collectivement, prendre la pleine mesure des difficultés socioéconomiques pour les habitants du Brabant wallon, pour les travailleurs, pour les indépendants et pour l'organisation de la vie familiale et les milliers de citoyens impactés par ces travaux en général. Face à cette situation critique, il est impératif que toutes les parties prenantes s'engagent dans une réelle concertation pour trouver des solutions durables si c'est encore possible. C'est pourquoi nous proposons une motion de recommandation, cela va être proposé à la suite de mon intervention – c'était ça le teasing de Luc D'Hondt - : une proposition de motion de recommandation qui exige une action coordonnée de la part des autorités flamandes, bruxelloises, wallonnes et fédérales, comme je l'ai dit, pour autant que ce soit encore possible. Nous allons appeler le ministère flamand de la mobilité et des travaux publics à engager une véritable concertation pour mettre en place des plans de mobilité et des mesures d'accompagnements adaptés. Nous demandons aux ministères bruxellois et wallon de la mobilité de s'impliquer activement dans ce dossier et de proposer des solutions alternatives. Nous exhortons le gouvernement fédéral à mettre en place enfin cette communauté métropolitaine de Bruxelles, coquille vide jusqu'aujourd'hui, pourtant prévue dans la 6^{ème} réforme de l'état. Afin de discuter et d'organiser enfin la mobilité autour de Bruxelles, notamment cet aspect-là en tout cas, Bruxelles notre capitale à toutes et tous, il est essentiel d'inscrire d'urgence la problématique du Carrefour Léonard à l'ordre du jour de cette communauté métropolitaine et d'y associer toutes les parties prenantes concernées comme nous le disions précédemment. Enfin, nous demandons aux Régions d'activer tous les instruments juridiques à leur disposition pour faire respecter les accords interrégionaux, notamment en ce qui concerne la fermeture ou l'utilisation des accès au ring autoroutier de Bruxelles. Il est essentiel que les personnalités et les autorités compétentes prennent conscience de l'impact profond et croissant de la situation actuelle sur la vie quotidienne, sur l'économie et sur notre bien être à toutes et tous. Nous ne pouvons plus tolérer les incohérences dans la gestion de cette crise de mobilité, il est temps d'agir de manière décisive et coconstruite pour mettre en place des solutions viables à long terme. Nous espérons que nos recommandations seront sérieusement prises en compte et rapidement mise en œuvre. Voilà pour la motion. Maintenant, je ne peux vous cacher, ce soir, un profond sentiment d'exaspération à deux titres, face, d'une part, à un manque de respect manifeste de la Flandre pour le quotidien de dizaines de milliers de navetteurs traversant son territoire vers l'enclave bruxelloise ou vers une autre partie du territoire et, d'autre part, face aux autorités bruxelloises et wallonnes qui nous renvoient un sentiment de renoncement devant une politique de la Flandre du fait accompli. Dans un si petit pays, ou encore à l'échelle de la métropole de notre capitale, nous sommes aujourd'hui contraints de subir la réelle et cruelle répercussion d'une réelle légèreté politique. Même si, ce soir, l'ensemble des Conseillers, Chefs de groupe, signent conjointement cette motion et formule le vœu que le Carrefour Léonard retrouve sa fluidité dans les prochaines semaines, à l'instar de la coopération interrégionale plus efficace en Belgique, je dois cependant vous avouer, malgré un éternel sentiment d'optimisme, qu'il est sérieusement ébranlé par cette situation assez désespérante, je vous remercie.

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Bonsoir à tout le monde. Vous aurez remarqué qu'Ecolo n'a pas posé de question d'actualité sur le dossier. On se doutait bien, parce que c'est une habitude de DéFI : dès qu'il y a un problème lié à la mobilité automobile dans Bruxelles ou aux alentours, DéFI arrive avec une motion de recommandation. On fait le processus jusqu'au bout pour que l'on puisse tous ensemble prendre attitude sur le dossier. Moi, j'attendais en fait que le débat s'entame pour pouvoir émettre un certain nombre de considérations sur le dossier. Je vous informe la tout de suite qu'Ecolo signera la motion. Nonobstant mon intervention maintenant, nous avons bien l'intention de signer la motion. Mais quel est le problème du Carrefour Léonard ? En fait, on a, sur 1km² exactement, tous les problèmes de la Belgique. Ce sont les Wallons qui profitent de l'infrastructure mais ce sont les Flamands qui paient, parce que c'est sur leur territoire. Alors les Flamands, ils font ce qu'ils doivent faire, c'est-à-dire, ils ferment, ils nettoient, ils réhabilitent, ils rénovent, ils font les travaux, tout ça, et puis voilà... comme c'est pour les Wallons la plupart du temps, on fait ça au plus vite et qu'on soit débarrassé du dossier. Ça, c'est l'attitude de la Flandre. Il faut quand même reconnaître que c'est elle qui paie et que cette rénovation, ce sont quelques dizaines de millions d'euros. Autre chose, c'est que dès que le problème a été connu, et malgré tout ce qu'on a pu lire dans la presse concernant les échanges d'informations entre les autorités flamandes et les autorités bruxelloises et wallonnes, l'information a été très lacunaire. Cela reste des petits points d'information qui ont été adressés par-ci par-là et la réaction des autorités a été de dire « analysons les conséquences ». Dès que les annonces de fermeture de la bretelle ont été annoncées, il y a eu des réunions d'urgence qui ont été organisées par les autorités wallonnes, bruxelloises et flamandes. Le Fédéral n'est pas encore vraiment intervenu dans ce dossier. Et vous voyez tous ces réunions qui ont eu lieu dans un container de chantier, sur les lieux mêmes, où les ministres doivent mettre des bottes pour monter des escaliers pour arriver à une réunion, où, en fait, l'autorité flamande est restée intransigeante, n'a entendu aucune des demandes des ministres wallons, de leur cabinet. La Flandre est restée intransigeante, c'est une des raisons pour laquelle je pense que nous signons la motion. Deuxièmement, je trouve que cette motion est mesurée. Vous savez que presque tous les ministres de la mobilité, en Belgique, sauf en Flandre, sont des Ecolos. On prend la mobilité parce qu'on croit pouvoir changer les choses et puis on a, évidemment, le retour de bâton quand les choses ne vont pas bien. C'est comme ça, ce sont des politiques difficiles à mettre en œuvre qui impactent énormément de gens et pour lesquelles des transferts de comportements ou des modifications intenses sont compliquées à obtenir parce que, pour un certain nombre d'utilisateurs, il n'y a qu'une seule manière de se déplacer alors que nous, nous pensons qu'il y a plusieurs modes de déplacements et que l'ensemble de ces modes doivent être combinés. C'est une des raisons pour lesquelles nous pensons que des alternatives doivent aussi être mises en place parce que, nonobstant les travaux d'aujourd'hui, vous entendez comme moi parler, tous les matins à la radio, des bouchons du Carrefour Léonard, même avant les travaux, même avant les rétrécissements, même avant le blocage du tourne-à-droite. Ce n'est pas nouveau, c'est un nœud important. Ils ne font pas des modifications d'infrastructure, ils font simplement une rénovation d'infrastructure. Cela veut dire que les embouteillages seront sans doute un peu moins nombreux après les travaux mais ils seront toujours là. Ils seront toujours là ! C'est peut-être l'occasion de modifier un peu les méthodes de déplacement et la manière qu'on a de se rendre à la capitale. Alors, quand j'entends qu'on est exaspéré de la position de la Flandre, en ce qui me concerne je prendrais un autre exemple, je l'ai cité à l'occasion dans une discussion privée : si ceux qui empruntent l'autoroute A8, qui viennent de Tournai vers Bruxelles, ils ont trois feux rouges à Halle, sur un tronçon de trois kilomètres et demi en Flandre. Ces trois feux rouges, ça fait des années et des années et des années qu'on essaie d'imaginer une collaboration avec la Flandre pour modifier cette infrastructure du contournement de Halle. Je pense que l'intransigeance flamande n'est pas près de disparaître aujourd'hui. Pour résumer, nous signerons la motion parce qu'elle est mesurée, nous avons eu l'occasion de la lire avant le dépôt aujourd'hui ainsi que de faire quelques amendements qui ont été pris en compte, je vous en remercie d'ailleurs. Je ne sais pas si c'est DéFI qui en est à l'origine ou si c'est la majorité mais, en tout cas, c'est un travail collectif. Nous signerons cette motion essentiellement pour deux raisons : la première c'est de rappeler à la Flandre ses obligations de concertation et, la deuxième, qui est celle de cet outil, la communauté métropolitaine, qui est inscrite dans la réforme de l'Etat et qui n'a jamais été mise en œuvre. Je pense que, là, c'est de la responsabilité de l'Etat fédéral, ce n'est pas de la responsabilité des régions de mettre ce dispositif en œuvre, dispositif expressément prévu dans les textes de loi pour améliorer la concertation dans ce type de problèmes. Je vous remercie.

Monsieur Luc D'hondt : (DéFI)

Merci. Monsieur le Président, ce n'est pas une fin de question en tant que telle, c'est plus une forme d'intervention telle que prévue par le règlement d'ordre intérieur. Je tiens avant tout à remercier Monsieur Meunier qui, effectivement, comme nous, refuse de rester passif par rapport à l'intransigeance de la Flandre. Il nous a souligné des points que je trouve importants et pertinents. Je tiens également à remercier l'ensemble des groupes politiques et le cabinet de Monsieur Stuckens, qui a participé de manière active à la rédaction préalable de la motion de recommandation, et aux groupes qui ont chacun apporté leurs questions et leurs précisions et leurs demandes d'ajout. Je crois que nous avons répondu à leurs demandes au mieux et de manière la plus complète possible. Pourrions-nous donc, ensemble, présenter dès maintenant à notre Conseil provincial la motion de recommandation ? J'avais préparé une présentation mais vous l'avez déjà fait. Pouvons-nous solliciter l'urgence pour celle-ci et qu'on puisse la voter maintenant ? Merci à vous.

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Merci Monsieur le Président. A la suite des différentes interventions, je me permets de repréciser qu'effectivement, au niveau des Engagé.e.s, de ce que j'ai entendu, ce n'est pas le fait de faire des travaux qui est remis en cause. Je pense que l'entretien de ce nœud autoroutier était nécessaire. Ce qui pose évidemment problème à l'ensemble des groupes, c'est le manque de concertation, d'écoute et de dialogue, surtout que des outils existent comme la communauté métropolitaine. Il s'agit ici d'une opportunité pour la sortir des limbes. On est donc très heureux de l'initiative de DéFI pour la motion. On est très heureux d'avoir été associés avec les différents groupes à la rédaction de celle-ci. Il y a vraiment une belle concertation et c'est ce que je voudrais aussi retenir de cette motion : c'est une motion, finalement, cosignée par l'ensemble des groupes politiques et des élus du Brabant wallon qui, malgré leurs différences politique et en pleine période électorale, là où on aurait pu en faire un enjeu politique et s'écharper, etc., il y a une mobilisation de tous les élus du Brabant wallon pour soutenir les navetteurs du Brabant wallon. Je trouve que c'est quand même à souligner : parfois on donne une image du monde politique qui ne pense qu'à son propre intérêt, à ses propres profits partisans, et ici on voit qu'on les a dépassés et je trouve ça un signe important.

Question de fin de séance n°5/24 relative aux invitations à la pose de la première pierre à l'IPET de Nivelles

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Re-bonjour à tout le monde. On va parler de vraies choses de la vie maintenant. Samedi dernier, le 20 avril, on a posé la première pierre du nouveau bâtiment à construire à l'IPET de Nivelles. Je l'ai appris au moment même par un membre du Collège communal de Nivelles qui s'étonnait de mon absence. Je l'ai découvert par la presse et par les photos que postent certains Conseillers provinciaux sur les réseaux sociaux (il faut dire que certains y sont très actifs). J'ai recherché dans mes archives papier et électroniques et je n'ai pas trouvé trace d'une invitation à cet événement, ni même d'une information à destination des membres du Conseil provincial. Et pourtant, en dehors du Collège provincial, certains Conseillers provinciaux étaient présents. Dès lors, je me suis demandé pourquoi certains et pas d'autres ? Faut-il être dans un cercle restreint pour être informé, invité ? Faut-il être membre de la majorité ? Notre groupe peut concevoir que certains événements soient réservés à un public restreint. Nous pouvons concevoir que le Collège estime que certains événements soient de sa compétence exclusive. Nous pouvons concevoir que la hauteur des frais estimés impose de réduire le nombre des invités. Nous ne pouvons cependant pas concevoir que l'ensemble des Conseillers provinciaux ne soient pas considérés sur le même pied. Ce n'est pas la première fois que nous devons constater que certains membres du Conseil soient oubliés lors d'événements importants et/ou emblématiques. Et dans ce cas-ci, on ne pourra pas reprocher à quiconque son manque de soutien à l'enseignement provincial. Voici les questions que je me pose, ce n'est qu'auprès du Collège que je peux en obtenir réponse : Pour cet événement de la pose de la première pierre à l'IPET, quelle a été la décision du Collège sur le périmètre de l'événement (quel dispositif ? qui inviter ? quelle séquence ? quelles prises de parole ? quelle réception ?) ? Pourquoi une invitation à l'ensemble du Conseil provincial n'a-t-elle pas été adressée ? De manière plus générale, quelle est la procédure habituelle

qui est suivie lors d'organisations publiques de ce genre ? Il y a-t-il, en dehors du Collège, des personnes précises qui pilotent ces inaugurations ? Je vous remercie.

Réponse à la question de fin de séance n°5/24 relative à la pose de la première pierre à l'IPET de Nivelles

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Merci Monsieur le Président pour ce grand sujet. Cher Thierry, Mesdames et Messieurs les Conseillers. Je voudrais d'abord juste corriger un élément de l'intervention et, pour le reste, je vais faire profil bas. Sur le début, je voudrais juste préciser un élément : ce n'est pas un membre du Collège communal de Nivelles qui s'est inquiété de ton absence, c'est moi qui m'en suis inquiété. Oui, c'est important parce qu'il y a une nuance : entre un membre du Collège communal de Nivelles qui est Ecolo et qui « n'en a rien à cirer » du fait que tu sois absent et moi qui m'en soucie, il y a quand même une nuance de taille. Je tenais à le préciser et c'est en lui posant la question que j'ai failli ne pas terminer ma phrase et que je me suis dit « non, ne pose pas la question parce que s'il n'est pas là, c'est probablement parce qu'il n'a pas été invité »... Et il y a une grande erreur dans ce dossier c'est que, en effet, vous n'avez pas été invités et je tiens à présenter, tout simplement, aussi simplement que ça, nos excuses au nom du Collège provincial. On prend l'entière responsabilité de cette erreur. Pas vis-à-vis du Chef de groupe Ecolo – désolé Thierry –, pas vis-à-vis des membres Ecolo, même, mais vis-à-vis de l'ensemble des Conseillers provinciaux qui auraient dû, toutes et tous, être invités à cette pose de la première pierre. Marco me suggérait de faire une pose de la deuxième pierre, parce que, c'est vrai, on a beaucoup de pierres au Conseil provincial et donc on pourrait peut-être en profiter... Plus sérieusement, c'est une erreur, c'est une erreur administrative, c'est une erreur politique, c'est une erreur des membres du Collège, on peut tous en prendre la responsabilité, c'est une erreur des cabinets et, également, on en tire sincèrement les conclusions. Il faut savoir que c'était une journée portes-ouvertes : à partir du moment où c'est une journée portes-ouvertes, tout le monde a accès au site. Les Conseillers qui ont pu être présents, ils l'ont simplement entendu. C'est du bouche-à-oreille. Ils étaient peut-être simplement présents sur place, ou bien ils en ont entendu parler et ils sont venus. Il n'y a pas eu deux poids, deux mesures, je tiens à le préciser ça ! Il n'y a pas eu deux poids, deux mesures donc aucun Conseiller provincial n'a reçu d'invitation, y compris celles ou ceux qui étaient présents sur le périmètre de l'invitation. Pour être très précis par rapport à la question, nous nous sommes souciés d'un élément et on a négligé totalement un autre élément. On s'est soucié du périmètre « externe » à la Province et donc on a invité les membres du Collège communal de Nivelles, sans choix politiques, tous les membres du Collège communal de Nivelles ont été invités. Dans les prises de parole, il était évident que le Bourgmestre de Nivelles était amené à s'exprimer, comme on a également invité les ministres qui avaient été partie prenante à l'opération puisque c'est un projet qui est, en partie, subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Un membre du cabinet du Ministre concerné a donc également été invité à prendre la parole en lieu et place du Ministre absent. Le périmètre « externe » a donc été géré et le périmètre « interne » a été complètement négligé. Pour répondre aussi à la question de la procédure, et bien je pense que la légèreté ou l'erreur qui est commise ici nous invite à réellement mettre en place une procédure, sans pour autant créer une usine à gaz, mais réellement avoir un souci du périmètre d'invitations pour l'ensemble de nos événements, invitations, inaugurations, conférences de presse et autres. Je n'ai qu'un souhait, c'est de faire en sorte que ce genre d'erreurs ne se reproduise plus. Merci.

Monsieur Benjamin Goes : (Les Engagé.e.s)

Monsieur le Président, chers Collègues. Je suis content de ne pas toujours être le seul à m'inquiéter des invitations puisque, généralement, mon « Marronnier » à moi, ce sont les invitations pour les vœux du personnel de la Province, pour lesquels, sur trois ans, il y a eu deux fois un raté d'invitation. On n'a pas reçu l'invitation et les autres années, c'étaient uniquement les Chefs de groupe. Je suis donc content d'apprendre que, maintenant, c'est acté et que, pour les prochaines années, l'ensemble des Conseillers provinciaux seront aussi invités aux vœux et j'en profite pour remercier aussi notre collègue Jean-Luc Meurice qui a invité tous les Conseillers provinciaux à l'inauguration du nouveau Centre à Jodoigne, qui est une très belle réalisation. Voilà l'exemple à suivre ! Merci beaucoup Jean-Luc !

Monsieur Tanguy Stuckens : (MR)

Je veux juste apporter quand même une précision parce qu'aussi non, il va nous la ressortir jusqu'à la fin de la législature et la suivante, c'est que nous aurons un souci sur le périmètre d'invitation systématiquement. Je ne veux pas dire que l'ensemble des Conseillers ni même les Chefs de groupe seront invités à l'ensemble des événements provinciaux et autres. Pour les vœux, ça restera évidemment les membres du Collège et les Chefs de groupe, ça a déjà été précisé. J'aurai une discussion pour la prochaine législature, soit. D'ailleurs, les vœux, ce sera pour la prochaine législature ! Pour les événements, il y aura à chaque fois un périmètre d'invitations. Dès lors, au prochain Conseil, s'il y a une intervention pour dire que vous n'avez pas été invité à je ne sais qui, je ne sais quoi, ne me faites pas dire ce que je ne l'ai pas dit, merci.